



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2009
Français
Original: anglais

Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Salvador (Brésil), 12-19 avril 2010

Guide de discussion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-9	3
II. Questions de fond du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	10-78	5
Question de fond 1. Les enfants, les jeunes et la criminalité	10-22	5
Question de fond 2. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme	23-29	10
Question de fond 3. Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime	30-41	14
Question de fond 4. Mesures en matière de justice pénale pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes: liens avec la criminalité transnationale organisée	42-47	19
Question de fond 5. Coopération internationale reposant sur les instruments pertinents des Nations Unies et autres instruments en vue de combattre le blanchiment d'argent	48-51	22
Question de fond 6. Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité	52-60	26
Question de fond 7. Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité: approches pratiques	61-66	32
Question de fond 8. Mesures de prévention du crime et de justice pénale pour répondre à la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leurs familles	67-78	35



III.	Ateliers devant être organisés lors du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.	79-115	39
	Atelier 1. Formation sur la justice pénale internationale pour l'état de droit.	79-87	39
	Atelier 2. Enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et d'autres entités concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale . . .	88-92	44
	Atelier 3. Approches pratiques en vue de prévenir la délinquance urbaine	93-105	48
	Atelier 4. Liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée: lutte internationale coordonnée	106-110	52
	Atelier 5. Stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale	111-115	55
IV.	Observations finales	116-127	58

I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/193 en date du 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a décidé que le thème principal du douzième Congrès pour la prévention du crime et la justice pénale serait: "Des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et la justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation".

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée a également approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après pour le douzième Congrès, finalisé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session:

1. Ouverture du Congrès.
 2. Questions d'organisation.
 3. Les enfants, les jeunes et la criminalité.
 4. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.
 5. Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime.
 6. Mesures en matière de justice pénale pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes: liens avec la criminalité transnationale organisée.
 7. Coopération internationale reposant sur les instruments pertinents des Nations Unies et autres instruments en vue de combattre le blanchiment d'argent.
 8. Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité.
 9. Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité: approches pratiques.
 10. Mesures de prévention du crime et de justice pénale pour répondre à la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.
 11. Adoption du rapport du Congrès.
3. L'Assemblée a également décidé que les questions ci-après seraient examinées lors d'ateliers dans le cadre du douzième Congrès:
- a) Formation sur la justice pénale internationale pour l'état de droit;
 - b) Enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et d'autres entités concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale;
 - c) Approches pratiques en vue de prévenir la délinquance urbaine;
 - d) Liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée: lutte internationale coordonnée;

e) Stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale.

4. L'Assemblée a décidé que le débat de haut niveau du douzième Congrès aurait lieu pendant les deux derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès.

5. Conformément aux alinéas h) et i) du paragraphe 2 de la résolution 56/119 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, chaque congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale adopte une déclaration unique contenant les recommandations issues des délibérations des participants au débat de haut niveau, aux tables rondes et aux ateliers, qui est soumise pour examen à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale agissant en qualité d'organe préparatoire des congrès.

6. Dans sa résolution 63/193, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès, et invité les États Membres à pleinement participer à ce processus.

7. L'Assemblée a en outre instamment prié les participants aux réunions préparatoires régionales d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du douzième Congrès, et de formuler des recommandations axées sur l'action à soumettre à l'examen du douzième Congrès et de la Commission à sa dix-neuvième session.

8. Le présent guide de discussion, qui expose dans leurs grandes lignes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire, a été établi dans le but de stimuler les débats sur les questions présentant un intérêt majeur afin de recenser les principales options qui pourraient être soumises au douzième Congrès pour que celui-ci y donne la suite appropriée. Il a également pour but de faciliter l'examen des questions dont traiteront les ateliers organisés dans le cadre du Congrès.

9. Il y a lieu de rappeler dans ce contexte qu'aux termes de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, les congrès des Nations Unies, en leur qualité d'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, doivent constituer une instance pour:

a) Un échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant à titre individuel différentes professions et disciplines;

b) Un échange de données d'expérience concernant la recherche, les législations et la formulation des politiques;

c) L'identification des tendances et des problèmes naissants en matière de prévention du crime et de justice pénale;

d) La fourniture d'avis et d'observations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet des questions que leur soumet celle-ci;

e) La formulation de suggestions, à l'intention de la Commission, touchant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail.

II. Questions de fond du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Question de fond 1. Les enfants, les jeunes et la criminalité

A. Généralités

1. Pourquoi le lien entre les enfants, les jeunes et la criminalité est-il important?

10. La criminalité peut avoir des effets préjudiciables sur le développement des enfants¹ et des jeunes² sur trois plans. Premièrement, le développement affectif, physique, psychologique et intellectuel des enfants et des jeunes est compromis par la criminalité lorsque les membres des groupes concernés sont impliqués dans des infractions en tant que délinquants, ou visés par des infractions en tant que victimes ou témoins, que ce soit à titre occasionnel ou de façon répétée (violence dans la famille, par exemple). Deuxièmement, ce développement est compromis par la participation des parents ou de proches parents à des infractions, car cela peut avoir une incidence sur l'environnement de ces groupes, dont la sécurité et la viabilité sont indispensables. Enfin, troisièmement, les enfants et les jeunes sont également affectés par la criminalité dans leur communauté, leur ville ou leur pays en raison de l'impact de la criminalité sur le développement économique et social et sur les possibilités offertes dans ce domaine. L'école joue à cet égard un rôle essentiel. Dans certains pays, régions ou villes elle n'est plus en mesure d'offrir aux enfants et aux jeunes un cadre d'apprentissage dans les conditions voulues de sécurité car la criminalité et la violence sont devenues un phénomène de société affligeant.

11. La récente étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) a mis en évidence les niveaux de violence intolérables dont les enfants étaient victimes dans tous les domaines de la vie, en particulier à l'école, dans leur famille et au sein des institutions, en particulier des institutions de la justice pénale.

12. Par ailleurs, le développement harmonieux des enfants et des jeunes dans les conditions voulues de sécurité est un préalable indispensable pour prévenir efficacement la criminalité et la violence et pour favoriser le développement économique et social dans tout pays. Cela est encore plus vrai dans les pays en développement ou les pays sortant d'un conflit où la population est jeune³.

¹ Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans.

² Conformément à la définition donnée par l'ONU, un jeune s'entend de tout être humain âgé de 15 à 24 ans.

³ Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en 2006, sur les 6,5 milliards d'êtres humains que comptait la planète, 2,2 milliards avaient moins de 18 ans (enfants) et 1,2 milliard étaient âgés de 15 à 24 ans (jeunes). En Afrique, près de 43 % de la population a moins de 15 ans et 16 % a entre 15 et 24 ans.

13. Il est évident que tout effort tendant à réformer les actions de prévention de la criminalité et le système de justice pénale, en particulier dans les pays en développement ou dans les pays en situation de postconflit, doit faire une très large place aux enfants et aux jeunes. Les réformes doivent également prendre en considération l'avis et l'expérience des enfants et des jeunes en ce qui concerne la criminalité et les organismes qui sont chargés de la prévenir et de la réprimer. Cette approche participative reste une gageure, y compris pour les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux.

2. Évolution récente du droit international et des normes internationales

14. Dans le domaine de la justice pour mineurs, on a vu au fil des ans se développer un vaste ensemble de lois et de normes internationales qui donnent des orientations aux États Membres. Outre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵, les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale donnent aussi des orientations en ce qui concerne la prévention de la criminalité chez les jeunes, la justice pour mineurs, les enfants en détention et les enfants victimes et témoins d'infractions⁶.

15. En 2007 et 2008, de nouvelles évolutions ont eu lieu dans le domaine de la normalisation, avec l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de son Observation générale n° 10 intitulée "Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs"⁷ et la publication, en septembre 2008, de la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de l'ONU en matière de justice pour mineurs.

16. Cette approche a pour objectif de faire en sorte que les enfants soient mieux desservis et protégés par le système judiciaire, y compris par les secteurs chargés de la sécurité et de la protection sociale. Elle donne des orientations pratiques aux organismes des Nations Unies sur la manière de procéder pour que les droits des enfants soient pris en compte dans les programmes de plus vaste portée visant à assurer l'état de droit et à réformer le secteur de la sécurité. Outre l'étude sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), on observe une évolution en faveur d'une interdiction totale de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels infligés à titre de sanction par les tribunaux ou dans les établissements pénitentiaires.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁶ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing); Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad); Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo); Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale; Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels; Principes directeurs applicables à la prévention du crime.

⁷ Une politique globale de justice pour mineurs devrait être axée sur la prévention, sur la déjudiciarisation et sur la réinsertion des enfants en conflit avec la loi (CRC/C/GC/10).

3. Le besoin de données

17. Pour s'attaquer au problème et concevoir des politiques adaptées à la réalité, il faut pouvoir disposer de données de qualité sur la mesure dans laquelle les enfants et les jeunes sont exposés à la criminalité ou sont impliqués dans des infractions. Selon des estimations récentes, au moins 1,1 million d'enfants seraient en détention dans le monde⁸, mais on manque de données comparables sur les enfants et les jeunes qui entrent en contact avec d'autres secteurs du système de justice pénale. Les données peuvent aider, d'une part, à mettre en perspective les perceptions des enfants et des jeunes qui représentent une menace pour la sécurité et la paix dans la société et, d'autre part, à réagir à la demande du public en faveur de politiques plus sévères, les jeunes et les enfants étant souvent perçus (à tort) comme la principale menace qui pèse sur la sécurité et la paix dans la société.

18. À cet égard, l'UNICEF et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ont élaboré en 2006 le *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*⁹. Ce manuel recense 15 indicateurs clefs et définit des stratégies permettant de les mesurer. Ils soulignent par ailleurs l'importance des dossiers personnels pour chaque enfant qui entre en contact avec le système judiciaire. La collecte centralisée de ces dossiers constitue la base des indicateurs quantitatifs et permet de comparer les résultats avec d'autres pays.

19. Outre les données concernant les enfants en conflit avec la loi, il est également nécessaire de pouvoir disposer d'informations de grande qualité sur les enfants victimes et témoins. Les questionnaires servant aux enquêtes internationales sur les ménages (enquêtes de victimisation), qui sont établis à partir d'entretiens et qui permettent d'étudier la victimisation au cours des cinq années précédentes, constituent un bon outil pour obtenir des informations sur la nature et l'ampleur de la victimisation des enfants. Les enquêtes peuvent rendre compte de la victimisation de personnes âgées de 11 ans et plus. La ventilation par âge des répondants plus âgés permet en outre d'obtenir des informations sur l'expérience qu'ont les "jeunes" de la criminalité.

20. Les préparatifs des réunions préparatoires régionales et du douzième Congrès ainsi que l'élaboration des rapports de pays offriront une excellente occasion de collecter des données et de mener des travaux de recherche pour orienter les réformes. Il serait extrêmement utile que les pays présentent des chiffres concernant les indicateurs clefs susmentionnés afin qu'il soit possible de comparer les données d'expérience entre différents pays et régions et selon les approches retenues à l'égard des enfants, des jeunes et de la criminalité.

B. Thèmes prioritaires

21. Compte tenu de l'ampleur de la question inscrite à l'ordre du jour, le débat devrait essentiellement porter sur ce qui suit:

⁸ G. Cappelaere et A. Grandjean, *Enfants privés de liberté. Droits et réalités* (Liège, éditions Jeunesse et Droit, 2000).

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.7.

- a) Examiner les bonnes pratiques en matière d'élaboration et d'application des programmes de réforme dans ce domaine par le biais d'une approche participative;
- b) Déterminer s'il est nécessaire d'examiner et/ou de compléter les normes internationales existantes dans le domaine de la justice pour enfants;
- c) Identifier les principaux problèmes et les mesures prioritaires au niveau régional en ce qui concerne les enfants, les jeunes et la criminalité;
- d) Examiner les incidences des nouvelles formes de criminalité sur les enfants et les jeunes et la manière dont les mesures de prévention et de répression de ces formes de criminalité peuvent tenir compte des besoins spéciaux des enfants et des jeunes;
- e) Débattre des meilleures stratégies pour faire face aux problèmes que posent la forte vulnérabilité et l'exposition des enfants aux différentes formes de maltraitance et d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle et le travail forcé;
- f) Évaluer et étudier les meilleurs moyens de lutter contre le risque croissant que courent les enfants d'être victimes d'exploitation du fait de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à la fois par les enfants et par les délinquants;
- g) Présenter les conclusions des travaux de recherche et les données sur l'impact et le coût des peines de prison par rapport à ceux des mesures de substitution à la détention, de la déjudiciarisation et de la justice réparatrice;
- h) Étudier les moyens de donner la priorité à la prévention de la violence à l'égard des enfants, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation et de la diffusion d'informations; de programmes éducatifs; d'enquêtes de diagnostic sur des questions connexes liées au sexe et à l'âge; et de l'adoption et de la mise en œuvre de politiques et de programmes qui accordent une attention particulière aux facteurs économiques et sociaux propices à la criminalité (chômage, surpopulation urbaine, etc.) et aux facteurs de risque immédiats (désintégration de la famille, manque de logements, abus d'alcool ou de drogues, accès à des armes à feu, etc.).

C. Questions à examiner

22. Les réunions préparatoires régionales et le douzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

- a) Dispose-t-on de données d'expérience sur l'élaboration de programmes et de politiques en matière de justice pour les enfants et pour les jeunes qui se fondent sur une approche participative? Quel est le rôle de la société civile à cet égard?
- b) Quels sont les principaux facteurs qui amènent les enfants et les jeunes à entrer en conflit avec la loi? Y a-t-il des politiques efficaces pour éviter la victimisation des groupes vulnérables que sont les enfants et les jeunes et les empêcher de participer à des activités illicites?

c) Y a-t-il des données disponibles sur le traitement des enfants et des jeunes au sein du système judiciaire? Des organismes d'inspection indépendants ou des médiateurs pour enfants sont-ils parvenus à prévenir les mauvais traitements et à contrôler les institutions de la justice pénale?

d) Les approches multidisciplinaires et globales relatives aux enfants victimes et témoins d'infractions ont-elles été évaluées?

e) Des plans d'action nationaux efficaces ont-ils été élaborés dans le domaine de la justice pour les enfants et les jeunes?

f) Lorsque des politiques intransigeantes ont été adoptées contre la criminalité, notamment contre les gangs de jeunes, a-t-il été démontré qu'elles avaient eu un impact sur la participation des enfants et des jeunes à des infractions violentes?

g) Quels sont les programmes, politiques ou réformes qui se sont révélés utiles pour réduire le recours à la détention provisoire et à l'emprisonnement des enfants et des jeunes?

h) Des programmes efficaces de réinsertion des enfants et des jeunes ont-ils été mis en œuvre?

i) Quelles sont les incidences de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'apparition de nouvelles formes de criminalité sur les enfants et les jeunes? Quelles sont les mesures qui ont été efficaces dans la lutte contre ces formes de criminalité, compte dûment tenu des lois relatives à la liberté d'expression et de considérations d'ordre constitutionnel?

j) Y a-t-il des données et des études sur les filles et les jeunes femmes et leur participation à des infractions ou leur victimisation? Quelles sont les mesures efficaces qui ont été élaborées pour répondre à la situation des filles et des femmes en contact avec le système judiciaire, notamment au sein des institutions? Y a-t-il des stratégies globales de prévention de la violence qui tiennent également compte de la dimension sexospécifique de la violence à l'égard des enfants?

k) Quels sont les moyens d'assurer aux enfants en contact avec le système judiciaire un accès à la justice? Les enfants ont-ils droit à un avocat et comment cela est-il assuré dans la pratique? Les enfants sont-ils reconnus comme des parties à part entière dans le cadre de toutes les procédures civiles, pénales et administratives les concernant?

l) Existe-t-il de bonnes pratiques en matière de fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la justice pour enfants?

m) Quelles sont les bonnes pratiques en matière de mobilisation de ressources financières et humaines aux niveaux national et international en faveur de réformes globales?

Question de fond 2. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme

A. Généralités

23. Le terrorisme est une menace majeure pour la paix internationale, la sécurité et la stabilité de tous les pays et de toutes les populations, c'est pourquoi il exige une action mondiale. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, réaffirme la ferme volonté de la communauté internationale de renforcer l'action mondiale contre le terrorisme en prenant un large éventail de mesures reposant sur l'engagement de préserver l'état de droit et les droits de l'homme.

24. Pour être efficace, l'action engagée à l'échelle mondiale doit être globale, axée sur la prévention et suivre une approche fondée sur la justice pénale. Les efforts déployés par la communauté internationale pour combattre le terrorisme ont visé notamment à mettre progressivement en place un cadre juridique international commun contre le terrorisme en vue de lutter contre les crimes graves commis par les terroristes. Ce cadre se fonde sur le principe que les auteurs de crimes terroristes devraient se voir refuser l'asile: ils devraient être traduits en justice dans leur pays d'origine ou être extradés vers un pays disposé à les traduire en justice. Le pilier central de ce cadre se compose à ce jour d'un ensemble de 16¹⁰ conventions et protocoles sectoriels sur la prévention et la répression du terrorisme qui couvrent des actes terroristes spécifiques. Ce cadre comprend également une série de résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme dont beaucoup ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La plus importante est la résolution 1373 (2001), adoptée immédiatement après les attentats

¹⁰ Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963); Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970); Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971); Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973); Convention internationale contre la prise d'otages (1979); Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979); Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988); Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988); Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988); Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991); Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999); Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005); Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005); Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; et Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

terroristes du 11 septembre 2001, qui demandait aux États Membres de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme.

25. Bien que des progrès importants aient été accomplis en ce qui concerne la ratification de ces instruments juridiques internationaux¹¹, la ratification universelle n'a pas encore été réalisée et, même lorsqu'elle le sera, il faudra des efforts soutenus et durables pour parvenir à une mise en œuvre efficace et concrète des dispositions de ces instruments. Pour atteindre cet objectif, les États ont besoin de régimes juridiques nationaux efficaces contre le terrorisme, ainsi que de moyens d'application connexes au sein de leurs systèmes de justice pénale englobant un nombre important de mesures propres à améliorer la coopération internationale en matière pénale dans le domaine du terrorisme.

26. Les pays qui n'ont pas ces moyens doivent recevoir, sur demande, une assistance technique spécialisée pour ratifier, transposer en droit interne et mettre pleinement en œuvre les dispositions énoncées dans les instruments juridiques internationaux. Le douzième Congrès est l'occasion idéale pour tirer parti de l'assistance technique fournie jusqu'à ce jour et identifier les moyens de la rendre plus efficace et plus utile à l'avenir.

B. Thèmes principaux

27. Les réunions régionales préparatoires et le douzième Congrès voudront peut-être examiner les moyens d'améliorer encore la fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

28. Le débat pourrait porter en particulier sur le contenu et la forme de l'assistance technique à fournir et les participants voudront peut-être étudier les moyens d'assurer une assistance continue et mieux adaptée aux besoins des pays bénéficiaires. Le débat pourrait également porter sur les modalités de l'assistance et la participation de tous les acteurs, notamment des pays bénéficiaires et donateurs, ainsi que sur les procédures possibles de consultation, de facilitation, de coordination et de coopération entre les prestataires d'assistance, dont l'UNODC et en particulier son Service de la prévention du terrorisme.

C. Questions à examiner

29. Les réunions régionales préparatoires et le douzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

a) De quelle manière les États demandeurs identifient-ils leurs besoins et comment s'assurent-ils que ces besoins sont dûment communiqués aux prestataires d'assistance et pris en compte dans leur évaluation des besoins?

¹¹ Lorsque l'UNODC a commencé à fournir une assistance en matière de ratification en janvier 2003, seuls 26 pays avaient ratifié les instruments internationaux (qui étaient alors au nombre de 12). Des progrès considérables ont été accomplis depuis: 101 pays avaient ratifié l'ensemble des 12 premiers instruments à la fin de septembre 2008.

b) Quels sont les types d'activités d'assistance technique (activités au niveau national, ateliers régionaux et sous-régionaux, élaboration d'outils et de publications concernant des questions de fond) qui sont jugés efficaces et utiles pour faciliter l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme? Comment peut-on donner aux agents publics des pays bénéficiaires davantage le sentiment d'être parties prenantes dans les demandes et la fourniture d'assistance technique contre le terrorisme? Dans quelle mesure la création et l'élargissement des réseaux d'experts sur le terrain peuvent-ils accroître l'efficacité de l'assistance technique contre le terrorisme? De quelle manière les États Membres tirent-ils parti des possibilités de participation à des activités d'assistance technique, en particulier celles organisées au niveau régional ou sous-régional, pour résoudre des problèmes particuliers qui entravent la coopération internationale en matière pénale?

c) Quels sont les différents domaines thématiques qu'il faut examiner – lors de la fourniture d'une assistance en matière d'application – pour donner aux agents de la justice pénale les moyens nécessaires pour poursuivre et condamner les auteurs de crimes terroristes au niveau national et international?

i) Dans quelle mesure ont été atteints les objectifs énoncés dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 60/177, annexe) et le plan d'action pour l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288, annexe)?

ii) Quelles sont les conditions à réunir pour maintenir opérationnel un système de justice pénale fondé sur le principe de l'état de droit, propre à prévenir efficacement les crimes terroristes et à réagir de façon adéquate aux actes terroristes? Quels sont les aspects des systèmes nationaux de justice pénale, notamment ceux liés à la procédure pénale, qui doivent être examinés?

iii) Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour s'attaquer aux problèmes que rencontrent les États Membres dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme, en particulier les résolutions 1276 (1999) et 1373 (2001)?

iv) S'agissant des mécanismes de coopération internationale en matière pénale, quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour relever les défis en présence et promouvoir des pratiques prometteuses en vue de lutter contre le terrorisme? En particulier, comment peut-on résoudre les problèmes rencontrés en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de poursuite des personnes non extradées? Les États Membres ont-ils recours aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme aux fins de la coopération internationale en matière pénale? Le rôle de médiateur confié à l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte pourrait-il être mis à profit pour résoudre les problèmes rencontrés par les États Membres en ce qui concerne l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme?

v) Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour améliorer l'assistance et les compétences aux niveaux national, régional et sous-régional dans les domaines plus spécifiques et plus complexes de la lutte contre le terrorisme tels que la répression du financement du terrorisme (notamment l'identification des sources possibles de financement), la prévention du terrorisme nucléaire ou la répression de l'utilisation d'Internet et des technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes?

vi) Comment lutter contre les liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité (telles que la criminalité transnationale organisée, en particulier le trafic international de drogues et le blanchiment d'argent, et la corruption) et quelles sont les incidences de ces liens du point de vue de la coopération internationale et de l'assistance technique? Quelles sont les incidences des liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée sur l'assistance technique visant à intensifier la coopération internationale? Quels effets de synergie peut-il y avoir entre les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹² et celles des 12 instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international?

d) Quels sont les modes de fonctionnement des mécanismes internationaux visant à faciliter la fourniture d'une assistance technique dans les domaines juridiques et connexes de la lutte contre le terrorisme et comment peut-on les améliorer?

e) Comment les consultations, la coordination et la coopération entre les divers acteurs de l'assistance (à savoir les prestataires d'assistance aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral ainsi que les pays bénéficiaires et la communauté de donateurs) peuvent-elles encore être renforcées et optimisées? En particulier, comment la coordination entre l'UNODC, les autres entités des Nations Unies et les organisations internationales peut-elle être encouragée et mise à profit?

f) Dans quelle mesure l'UNODC, en particulier son Service de la prévention du terrorisme, a-t-il été capable de répondre aux besoins d'assistance technique des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme? Le rôle de l'UNODC en tant que prestataire d'assistance technique à cet égard devrait-il être réexaminé? Comment la viabilité de l'assistance technique peut-elle être assurée au mieux afin de garantir un impact durable? Dans quelle mesure les activités approfondies de suivi sont-elles utiles à cet égard? Comment améliorer encore l'utilité et l'impact à long terme de l'assistance fournie par l'UNODC dans le domaine de la lutte contre le terrorisme?

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Question de fond 3. Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime

A. Généralités

30. Les Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe) adoptés en 2002 donnent des orientations aux États Membres sur les principaux éléments d'une prévention efficace de la criminalité. Ils énoncent un ensemble de dispositions fondamentales qui sont le pilier d'une stratégie de prévention de la criminalité à la fois efficace et humaine: a) rôle moteur des pouvoirs publics; b) développement socioéconomique; c) coopération/partenariats; d) durabilité/obligation de rendre compte; e) action fondée sur la connaissance; f) droits de l'homme/état de droit/culture de la légalité; g) interdépendance; et h) différenciation.

31. Les Principes directeurs énumèrent également les méthodes que les pouvoirs publics devraient prendre en compte pour élaborer des stratégies de prévention du crime et de réduction de la victimisation, notamment faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la criminalité; promouvoir le renforcement des capacités et la formation en matière de prévention de la criminalité; créer et soutenir les partenariats avec tous les secteurs de la société civile; assurer la viabilité des programmes de prévention du crime en allouant des ressources et des fonds suffisants et renforcer l'action internationale en matière de prévention du crime par le biais de l'application des règles et normes existantes, la fourniture d'une assistance technique et la création de réseaux.

32. En outre, les Principes directeurs reconnaissent que la collecte de données factuelles est essentielle pour le succès des politiques et stratégies de prévention de la criminalité. Les enquêtes sur les victimes sont un outil important pour obtenir des informations et des données. Les enquêtes sur la population peuvent être utilisées comme un instrument d'étude préliminaire pour évaluer la nature des principaux problèmes liés à la criminalité, les groupes les plus vulnérables, les inquiétudes et les craintes de la population, ainsi que les perceptions et les avis sur les mesures de prévention de la criminalité. Elles permettent non seulement de recueillir des informations qui peuvent être utilisées par les décideurs, mais aussi de promouvoir la participation du public à la prévention de la criminalité en facilitant les débats ouverts sur les problèmes rencontrés dans ce domaine, en définissant des critères de référence pour suivre l'évolution de la situation et évaluer les performances, en fournissant des informations transparentes au public sur les problèmes et les tendances en matière de criminalité, et en évaluant la performance des autorités compétentes en matière de prévention et de répression.

33. En 2007, l'UNODC a réalisé une analyse des réponses reçues de plus de 40 États à un questionnaire sur l'utilisation et l'application des règles et normes portant principalement sur la prévention du crime (E/CN.15/2007/11). L'analyse a montré que de nombreux pays avaient mis en place des plans spécifiques de prévention de la criminalité dans le cadre desquels ils appliquaient tout ou partie des Principes directeurs et a fourni des indications importantes sur l'expérience des pays qui avaient adopté des politiques, des stratégies et des programmes de prévention du

crime. Les réponses obtenues ont également mis en lumière ce que l'on considère comme les principaux éléments d'une politique de prévention du crime efficace, à savoir, en bref: a) la création d'une administration, d'une unité ou d'un organe central chargé de mettre en œuvre les programmes nationaux et de coordonner les efforts des pouvoirs publics centraux et locaux ainsi que d'autres organisations; b) l'examen régulier des stratégies de prévention de la criminalité pour mieux identifier les besoins réels et les meilleures pratiques, et l'adaptation des plans nationaux et locaux en conséquence; c) l'institutionnalisation des programmes destinés aux enfants et aux jeunes, l'élaboration de guides, de référentiels et de manuels pour faciliter la diffusion des connaissances sur la prévention du crime et la mise en œuvre cohérente des plans; d) l'affirmation d'un réel attachement, de la part des pouvoirs publics centraux et locaux, au succès des programmes de prévention du crime, financés par des ressources et des fonds suffisants; et e) l'instauration de partenariats et d'une coopération avec les organisations non gouvernementales et l'incitation du public à participer activement à la prévention du crime.

34. L'analyse a également montré que les pays se heurtaient encore à un certain nombre de problèmes pour prévenir efficacement le crime, en ce qui concernait en particulier: a) le renforcement de la prévention sociale en tant que politique des pouvoirs publics et création d'organes chargés de son application; b) la lutte contre des aspects particuliers de la criminalité organisée, comme le trafic de drogues, la traite des êtres humains et le trafic de migrants; c) l'amélioration de la coordination entre les différents organismes publics participant à la prévention du crime; d) la diffusion de connaissances à l'intention des pouvoirs publics locaux et la promotion de leur participation active à la prévention du crime; e) la mise en place de programmes de formation pour combler le manque de compétences en matière de prévention du crime et la création de bases de données sur les meilleures pratiques; f) l'utilisation des technologies de pointe pour améliorer les stratégies de prévention du crime; et g) l'élaboration de mécanismes d'évaluation, en particulier ceux destinés à l'analyse coûts-avantages.

B. Thèmes prioritaires

35. Il est largement admis que l'état de droit favorise le développement. C'est pourquoi la capacité à établir l'état de droit et à en assurer le respect est un élément central du développement d'un pays, les autres éléments étant d'ordre économique, politique et culturel. Tous ces éléments sont interdépendants.

36. Le rôle central que joue l'état de droit dans le développement a également été reconnu et mis en avant dans le Projet objectifs du Millénaire des Nations Unies¹³:

“Pour parvenir à augmenter l'échelle des stratégies d'investissement nécessaires pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, il faut s'engager à bien gouverner le pays. Il faut assurer le respect de la légalité à tous les niveaux: administration et fonction publique et institutions légales et judiciaires.

¹³ *Investir dans le développement: plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement* (New York, Programme des Nations Unies pour le développement, 2005), p. 134 et 141.

L'état de droit est une condition préalable d'une bonne gouvernance et peut affecter la façon dont les politiques sont formulées et appliquées."

À ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, l'Assemblée générale a réaffirmé que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international était essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226, par. 44) a souligné qu'il fallait renforcer et harmoniser l'action des Nations Unies en faveur de l'état de droit et indiqué qu'en accordant dès le départ l'attention et les moyens voulus à l'instauration de l'état de droit au niveau national, on agirait de façon cohérente et stratégique et garantirait ainsi le succès à long terme des interventions, notamment pendant et après les conflits.

37. La prévention du crime, moyennant en particulier l'élaboration de stratégies bien conçues, devrait être au centre de l'architecture de l'état de droit d'un pays ainsi que de ses efforts en faveur du développement durable. Elle favorise la sécurité de la population et permet d'adopter une approche humaine, équitable et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. En outre, elle est, tout comme la prévention des problèmes liés à la pauvreté, à la santé, à l'éducation et à l'aménagement urbain, une des composantes essentielles du développement durable¹⁴. Bien qu'elle joue un rôle central dans l'état de droit, la situation de la prévention de criminalité dans le monde affiche de grandes divergences: certains pays ont fait des efforts importants et obtenu des résultats notables en ce qui concerne l'élaboration de stratégies intégrées de prévention, tandis que beaucoup d'autres ont continué d'avoir essentiellement recours à des mesures de justice pénale plus rigoureuses.

38. S'agissant de l'état de droit, la prévention du crime devrait être un des piliers de l'assistance fournie par la communauté internationale, et ce à tous les niveaux. Il convient également de noter que même parmi les principaux prestataires de l'assistance technique à l'appui de l'état de droit, y compris le système des Nations Unies, les mesures prises ont davantage visé à renforcer les institutions garantes de l'état de droit afin de leur donner les moyens de s'acquitter de leurs obligations à l'égard du public qu'à exploiter le potentiel que représentent des domaines tels que la prévention du crime, la démarginalisation par le droit et l'accès à la justice. Compte tenu des limites de cette approche, le Secrétaire général a clairement indiqué qu'il comptait demander au système des Nations Unies en général d'étudier comment renforcer ses capacités de promotion de l'état de droit dans les domaines de la gouvernance, de la gestion et du contrôle; de la prévention du crime; de l'accès à la justice, de la démarginalisation par le droit et des systèmes de justice informels; de la violence sexuelle et de la violence sexiste; du droit au logement, à la terre et à la propriété; et de l'élaboration des constitutions" (A/63/226, par. 77).

39. Dans le même esprit, la Déclaration de Bangkok a fait valoir que des stratégies globales et efficaces de prévention de la criminalité pouvaient réduire considérablement la criminalité et la victimisation et souligné dans le même temps que de telles stratégies devraient s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de

¹⁴ *Rapport international sur la prévention de la criminalité et la sécurité quotidienne: tendances et perspectives* (Montréal, Centre international pour la prévention de la criminalité, 2008).

risque liés à la criminalité et à la victimisation et qu'elles devraient encore être développées et appliquées aux niveaux local, national et international, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime.

C. Questions à examiner

40. Le douzième Congrès offre une occasion unique de déterminer si les Principes directeurs adoptés il y a presque 10 ans se sont révélés opérationnels et efficaces, afin de les adapter à l'évolution de la situation nationale et internationale en matière de prévention de la criminalité. Il permettra également à la communauté internationale de réagir plus efficacement face au défi que pose le lien entre la prévention de la criminalité, l'état de droit et le développement en approfondissant et en élargissant ses compétences et ses capacités dans le domaine de la prévention de la criminalité.

41. Les réunions régionales préparatoires et le douzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

a) Quelles sont les principales nouvelles tendances en matière de prévention de la criminalité?

b) Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour intégrer les stratégies de prévention de la criminalité dans le développement économique, politique et social?

c) Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour renforcer le rôle de la prévention de la criminalité dans les programmes relatifs à l'état de droit à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale?

d) Quelles sont les mesures et les initiatives que le système des Nations Unies devrait prendre pour renforcer ses capacités en matière de promotion de l'état de droit dans le domaine de la prévention du crime? Quelles sont les mesures qui doivent être prises pour intégrer pleinement les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans ces efforts?

e) Compte tenu de l'évolution de la situation et des recherches menées depuis l'adoption des Principes directeurs applicables à la prévention du crime, les États Membres ont-ils réalisé des progrès dans la mise en pratique desdits Principes directeurs? Leur application doit-elle être évaluée de manière plus systématique? Quels sont les mécanismes qui permettraient à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'évaluer l'impact de ces règles et principes sur la réforme de la justice pénale? Quels sont les principes et politiques de prévention de la criminalité énoncés dans les Principes directeurs qui se sont révélés plus efficaces et ceux qui se sont révélés moins efficaces? Quelles sont les nouvelles approches qui pourraient être mises en avant pour améliorer l'application pratique des Principes directeurs?

f) Compte tenu de l'évolution de la situation au cours des dernières années, quels sont les nouveaux éléments et concepts dont il faudrait tenir compte?

g) Quelles sont les bonnes pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre de programmes de prévention de la criminalité à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale?

- h) Quels sont les principaux problèmes rencontrés dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de prévention de la criminalité aux niveaux central et local?
- i) Comment la formation des agents de la justice pénale et des agents locaux pourrait-elle contribuer à améliorer l'efficacité des stratégies de prévention de la criminalité? Quels devraient être les principaux éléments d'une formation appropriée à cet égard?
- j) Quelles sont les stratégies et mesures qui se sont révélées efficaces pour la prévention de certaines formes de criminalité, telles que la criminalité urbaine, la criminalité organisée, la corruption entre autres? Quelles sont les mesures qui doivent être prises pour mieux sensibiliser le public aux causes de ces formes de criminalité et aux menaces qu'elles représentent?
- k) Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour améliorer la diffusion de connaissances pertinentes sur la prévention du crime à l'intention des autorités locales et des gouvernements nationaux?
- l) Quels types de stratégies se sont révélés efficaces pour faire participer le public, les établissements d'enseignement, les organisations locales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé ainsi que d'autres composantes de la société civile à la prévention du crime? Comment encourager les synergies entre ces acteurs afin d'améliorer l'efficacité des programmes et politiques de prévention de la criminalité?
- m) Étant donné qu'il est admis que la prévention du crime exige un diagnostic et un contrôle, l'élaboration de critères de référence, un suivi et une évaluation, quelles sont les bonnes pratiques à cet égard?
- n) La coordination entre les différents organismes publics chargés de la prévention du crime est considérée comme essentielle. S'appuyant sur les expériences nationales, quels sont les moyens les plus efficaces et concluants pour assurer et améliorer cette coordination?
- o) Comment les technologies modernes de pointe pourraient-elles améliorer les stratégies de prévention de la criminalité?
- p) Quelles sont les mesures et initiatives qui pourraient être envisagées pour appliquer les Principes directeurs? Quels sont les besoins prioritaires de l'assistance technique en matière de prévention du crime?
- q) Quels sont les outils et instruments qui permettraient une mise en œuvre plus efficace des stratégies de prévention de la criminalité?
- r) Comment les pays peuvent-ils améliorer l'échange d'informations et de données d'expérience sur les stratégies efficaces de prévention de la criminalité ainsi que sur les mesures d'application des Principes directeurs au niveau national ayant donné les meilleurs résultats à long terme?

Question de fond 4. Mesures en matière de justice pénale pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes: liens avec la criminalité transnationale organisée

A. Généralités

42. La traite des personnes et le trafic de migrants sont des manifestations inquiétantes de la criminalité (transnationale) organisée. La participation de groupes criminels organisés à la commission de ces infractions et la nécessité de prendre des mesures adaptées et efficaces aux niveaux national et international ont été reconnues par le biais de l'adoption et de l'entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵ et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁶, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les deux Protocoles, ainsi que la Convention principale, montrent qu'il faut prendre en compte et appliquer efficacement un nombre important de dispositions pour lutter contre le problème de manière globale et adaptée, ce qui à son tour met en évidence le rôle important et indispensable que jouent les programmes de renforcement des capacités et de formation dans l'amélioration de la cohérence, de la fiabilité et de l'efficacité des politiques et stratégies de justice pénale, de détection et de répression visant à combattre ces infractions.

43. La traite des personnes et le trafic de migrants sont souvent des problèmes de criminalité qui se recouvrent partiellement. Leurs définitions juridiques ont des éléments communs et les cas concrets peuvent avoir des éléments des deux infractions. En outre, il a été observé que les auteurs de la traite et du trafic utilisent fréquemment les mêmes itinéraires et les mêmes points de transit et de destination.

44. En dépit d'éléments communs, ces activités criminelles ont des différences qui jouent un rôle fondamental dans l'élaboration de mesures nationales, régionales et internationales adaptées. En ce qui concerne la traite des personnes, deux éléments supplémentaires au-delà du simple trafic doivent être présents: il faut tout d'abord qu'il y ait eu une méthode irrégulière de recrutement – coercition, tromperie, abus d'autorité ou situation de vulnérabilité –, rendant le consentement de la personne vide de sens; ensuite, l'activité doit répondre à une finalité d'exploitation. Dans le cas de la traite des personnes, la principale source de revenus pour les délinquants et leur motivation économique sont les bénéfices tirés de l'exploitation des victimes. En ce qui concerne le trafic illicite de migrants, c'est la somme versée par le migrant illicite qui constitue la principale source de revenus; la relation entre le transgresseur et le migrant cesse le plus souvent une fois que celui-ci est arrivé à destination. L'autre grande différence entre le trafic illicite et la traite est la suivante: le trafic illicite est toujours de nature transnationale, alors que la traite peut l'être ou non. La manière dont la définition et les conditions prévues par le Protocole relatif aux migrants (art. 3, al. a)) sont libellées montre clairement que le caractère d'infraction pénale doit être conféré au trafic illicite uniquement lorsqu'il s'agit de l'entrée illicite d'un migrant dans un État partie, ce qui exige la présence

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

de l'élément transnational. Cette condition n'est pas prévue dans les dispositions concernant la traite des personnes; celle-ci constitue en effet une infraction, que les victimes ayant fait l'objet de la traite l'aient été à l'intérieur d'un même pays ou d'un pays à l'autre.

B. Thèmes prioritaires

45. L'examen de l'application des deux Protocoles est un élément essentiel des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pratiquement depuis sa création. À cet égard, les informations recueillies sur les efforts déployés au niveau national en matière d'application ont montré que la plupart des États parties répondants avaient adopté des cadres législatifs et institutionnels pour assurer la mise en œuvre de ces deux Protocoles. Étant donné que les États Membres n'ont pas tous les moyens d'appliquer intégralement les mesures voulues dans les domaines visés, il est clair qu'il faut agir de façon plus concertée pour aider ceux qui rencontrent des difficultés et, à cet effet, élaborer des stratégies efficaces et multidisciplinaires de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants et mobiliser durablement les ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

46. Compte tenu de ce qui précède, les réunions régionales préparatoires et le douzième Congrès lui-même peuvent offrir un cadre approprié pour recenser et examiner plus avant les domaines spécifiques dans lesquels les besoins d'assistance technique exigent des moyens adaptés. Les activités de formation, notamment, contribuent sensiblement à améliorer les compétences et les capacités des praticiens de la justice pénale, des agents des services de détection et de répression et des services d'immigration, et d'autres responsables concernés, y compris les prestataires de services et d'aide aux victimes de ces infractions, en particulier à l'appui de l'application des dispositions des instruments et de l'identification des groupes criminels organisés impliqués dans cette forme de criminalité.

C. Questions à examiner

47. Les réunions préparatoires régionales et le douzième Congrès voudront peut-être examiner plus avant les questions suivantes:

a) Dans quelle mesure les lois nationales des États Membres sur la traite des personnes et le trafic de migrants sont-elles conformes aux définitions et aux dispositions sur l'incrimination des Protocoles correspondants? Dans quelle mesure leurs lois tiennent-elles compte des dispositions sur l'incrimination contenues dans la Convention contre la criminalité organisée concernant la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment d'argent, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et la corruption?

b) Dans quelle mesure toutes les dispositions de la Convention sont-elles prises en compte dans les lois nationales sur la traite des personnes et le trafic de migrants, par exemple en ce qui concerne la protection des victimes et/ou des témoins, la saisie et la confiscation du produit du crime, les techniques d'enquête spéciales, l'extradition et l'entraide judiciaire?

c) Dans quelle mesure les autorités nationales sont-elles équipées pour détecter, instruire, poursuivre et juger les infractions de traite des personnes et de trafic de migrants? Les États Membres ont-ils créé des services ou unités spécifiques pour combattre la traite des personnes et le trafic de migrants? Ont-ils apporté une attention particulière aux compétences et aux connaissances spécialisées dont les autorités de poursuite ont besoin pour lutter contre ces infractions? Lorsqu'ils enquêtent sur des affaires de traite des personnes et de trafic de migrants, dans quelle mesure les praticiens de la justice pénale sont-ils disposés et aptes à identifier les éléments de la criminalité organisée concernés et à mener des enquêtes? Comment peut-on obtenir la coopération des victimes dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les auteurs de la traite et du trafic? Dans quelle mesure les enquêteurs et les magistrats du parquet sont-ils équipés pour saisir et/ou confisquer le produit de la traite et du trafic? Les autorités nationales compétentes ont-elles les capacités nécessaires pour identifier les victimes de la traite à un stade précoce et quels types d'indicateur faut-il envisager à cet effet? Lorsqu'ils enquêtent sur la traite des personnes, le trafic de migrants et les formes apparentées de criminalité organisée, les États Membres ont-ils effectivement recours aux mécanismes de coopération internationale en matière pénale, tels que l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation? Comment promouvoir une coopération plus étroite entre les autorités nationales chargées de mener des enquêtes sur la traite des personnes et le trafic de migrants et les autres organismes chargés d'enquêter sur le blanchiment d'argent et la corruption?

d) Quelles sont les caractéristiques du trafic de migrants et de la traite des personnes sur le territoire des États Membres? Les États Membres ont-ils mis en évidence l'implication des auteurs de la traite et/ou du trafic dans d'autres formes de criminalité transnationale organisée? Quelles sont les méthodes utilisées par les États Membres pour combattre ou entraver les activités de ces délinquants?

e) Quels ont été les progrès accomplis au niveau national dans la mise en place et la gestion des mécanismes de collecte, de systématisation et d'analyse des informations sur les mesures nationales contre la traite des personnes et le trafic de migrants, notamment en ce qui concerne l'action du système de justice pénale, l'assistance aux victimes et leur protection, ainsi que la compilation de pratiques optimales pour combattre ces types de criminalité?

f) Existe-t-il une infrastructure appropriée de collecte et d'analyse de renseignements opérationnels permettant de mener des enquêtes et d'y contribuer? Que peut-on faire pour améliorer les relations entre la police, les magistrats du parquet et les autres services pertinents, tels que les services chargés des enquêtes financières, afin de mener à bien les poursuites concernant les infractions connexes et de geler, saisir et confisquer le produit qui en est tiré?

g) S'agissant de la traite des personnes, quelles sont les mesures prévues pour protéger et aider les victimes pendant le procès (vidéoconférence ou conférence téléphonique, déclarations écrites des victimes et témoignage à huis clos), ainsi que lors des procédures antérieures et postérieures au procès? Des mesures spécifiques de protection des personnes handicapées victimes de la traite ont-elles été mises en place?

h) S'agissant du trafic de migrants, existe-t-il des mesures pour traiter le problème des migrants en situation irrégulière?

i) Quels ont été les progrès accomplis dans le domaine de la coopération entre les États parties aux deux Protocoles en ce qui concerne le rapatriement/le retour des victimes de la traite des personnes et du trafic de migrants? Quelles sont les mesures à prendre pour encourager davantage ce type de coopération?

j) Quelles ont été les stratégies qui se sont révélés efficaces et performantes pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants et pour protéger les victimes d'une "nouvelle victimisation"? Que faire pour s'attaquer aux causes profondes de ce type de criminalité?

k) Quels sont les types d'assistance technique nécessaires pour lutter contre l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic de migrants et la traite des personnes? Comment l'UNODC peut-il exploiter pleinement son mandat pour renforcer l'aptitude des États Membres à identifier les liens entre la criminalité organisée, d'une part, et la traite des personnes et le trafic de migrants, d'autre part, et sur cette base adopter des mesures appropriées de prévention du crime et de justice pénale? Comment l'UNODC peut-il promouvoir une coordination plus étroite entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination et les organisations internationales et régionales concernées? Comment l'UNODC peut-il intégrer ses activités pertinentes dans celles des autres organismes des Nations Unies qui sont les organismes chefs de file dans les crises humanitaires ou les situations d'urgence?

Question de fond 5. Coopération internationale reposant sur les instruments pertinents des Nations Unies et autres instruments en vue de combattre le blanchiment d'argent

A. Généralités

48. Dans les instruments juridiques internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁷, il est demandé aux États de s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant le blanchiment d'argent dans le cadre de la coopération internationale. Il leur est en outre demandé d'ériger en infraction pénale le blanchiment d'argent provenant de l'éventail le plus large d'infractions principales, y compris les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État partie en question. Dans de nombreux cas, l'infraction de blanchiment d'argent et l'infraction principale ne sont pas commises dans le même pays. Par conséquent, la coopération entre les États Membres est essentielle pour mener à bien les poursuites relatives au blanchiment d'argent et faciliter la confiscation du produit du crime.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

49. L'incorporation de dispositions spécifiques sur le blanchiment d'argent dans les deux Conventions susmentionnées montre l'importance du lien qui existe entre le blanchiment d'argent, d'une part, et la criminalité transnationale organisée et la corruption, d'autre part. S'inspirant de l'expérience positive de l'incorporation de dispositions sur le blanchiment d'argent dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁸, ces deux Conventions ont systématiquement codifié toute une gamme de mesures antiblanchiment. L'évolution que font apparaître les détails complémentaires introduits dans les dispositions de la Convention contre la corruption est le fruit d'une meilleure connaissance et de l'expérience pratique de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment par de nombreux groupes d'intérêt dans plusieurs pays. Les dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention contre la corruption ont fortement tiré parti du fait qu'elles sont le produit d'un processus de négociation évolutif pleinement participatif. En tant que telles, elles représentent un consensus au niveau mondial. Leur promotion fait partie des activités menées par les Conférences des Parties établies par chaque Convention et par l'UNODC en sa qualité de secrétariat des Conférences et conformément au mandat qui lui a été confié par les Conventions, les Conférences et les organes délibérants compétents de l'Organisation des Nations Unies. Ces travaux continuent de donner de précieuses indications sur les conditions à satisfaire en matière d'application, les besoins des institutions compétentes au niveau national et la manière de répondre à ces besoins, ainsi que les moyens de renforcer la coopération internationale.

B. Thèmes prioritaires

50. Dans ce contexte, les réunions préparatoires régionales et le douzième Congrès voudront peut-être examiner les questions suivantes:

a) La question de l'économie parallèle, qui bien souvent échappe au contrôle financier, ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la création de dispositifs de blanchiment de capitaux et les problèmes connexes auxquels il faut remédier au moyen de mesures législatives et/ou réglementaires;

b) Les difficultés rencontrées pour appliquer les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux;

c) L'évaluation des règles existantes en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment les cadres juridiques et réglementaires nationaux et les normes internationales;

d) La nécessité d'une assistance technique spécialisée plus importante en vue de renforcer les capacités des autorités et des institutions compétentes pour qu'elles puissent mener avec efficacité les opérations de détection, les enquêtes et les poursuites dans les affaires de blanchiment d'argent.

¹⁸ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

C. Questions à examiner

51. Plus précisément, la discussion pourrait porter sur les points suivants:

a) Quels sont les obstacles rencontrés et comment les États Membres les surmontent-ils dans le domaine de la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites relatives au blanchiment d'argent, notamment en ce qui concerne la saisie et la confiscation du produit du crime? En particulier, comment les États Membres surmontent-ils les obstacles à l'échange d'informations dans le cadre de l'entraide judiciaire et à l'extradition dans les affaires de blanchiment d'argent?

b) Existe-t-il, en dehors de l'entraide judiciaire, des moyens d'échanger des informations, en particulier au niveau opérationnel? Que faut-il faire pour encourager la création d'institutions telles que des services de renseignements financiers faisant office de centres nationaux de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent? Comment favoriser la coordination entre ces services et les autres organismes nationaux? Dans quelle mesure les services de renseignements financiers des États Membres échangent-ils des informations et selon quelle fréquence, et de quels systèmes les États Membres disposent-ils pour faciliter cet échange? Comment la participation à des mécanismes tels que le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et l'utilisation de son site Web sécurisé pour échanger des informations peuvent-elles contribuer à améliorer la capacité des autorités compétentes à s'acquitter de ces fonctions?

c) Comment les États Membres ont-ils appliqué les dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents sur la prévention et la détection du transfert du produit du crime, en particulier s'agissant des mesures visant à identifier les clients des institutions financières et les véritables bénéficiaires des fonds; à renforcer le contrôle des mouvements financiers effectués par des "personnes politiquement exposées"; et à rendre plus difficile le fonctionnement des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé? Quelles sont les difficultés rencontrées à cet égard?

d) Quels sont les mécanismes formels et informels d'échange d'informations dont disposent les autres services compétents en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir les autorités de tutelle, les services de détection et de répression et les magistrats du parquet?

e) Que peut-on faire pour encourager la mise en place d'équipes d'enquête conjointes afin de lutter contre le blanchiment d'argent? Les États Membres créent-ils souvent de telles équipes et sont-elles efficaces?

f) Dans quelle mesure l'UNODC a-t-il pu satisfaire les besoins d'assistance technique des États Membres pour combattre le blanchiment d'argent? Comment peut-il renforcer ses partenariats opérationnels avec les organisations compétentes aux niveaux international, régional et sous-régional, en particulier avec les institutions financières internationales, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et d'autres prestataires d'assistance technique? Comment peut-il améliorer son processus de consultation et de communication avec les pays demandeurs et les pays donateurs?

g) Quels sont les outils nécessaires (solutions informatiques, notamment) pour faciliter la coopération internationale en matière de blanchiment d'argent?

h) Comment les États demandeurs déterminent-ils leurs besoins et comment s'assurent-ils que ces besoins sont dûment communiqués aux prestataires d'assistance technique et consignés dans leurs évaluations des besoins?

i) Quels sont les types d'activité d'assistance technique considérés comme efficaces et rentables pour faciliter l'adoption d'une législation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, partant, mettre en place un système performant dans ces domaines et renforcer les capacités des agents chargés de ce type d'affaires? Comment les États Membres apprécient-ils la possibilité de participer aux activités d'assistance technique, en particulier celles organisées aux niveaux régional ou sous-régional, pour résoudre les problèmes d'échange d'informations opérationnelles?

j) Comment les États Membres évaluent-ils l'impact des travaux des mécanismes régionaux de lutte contre le blanchiment d'argent, tels que les organismes régionaux de type GAFI, en ce qui concerne l'évaluation des systèmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme des pays membres, la mise en commun de données d'expérience et l'organisation d'exercices de typologie?

k) Comment l'adéquation des normes et des recommandations régionales concernant la lutte contre le blanchiment a-t-elle été évaluée compte tenu de l'évolution constante de ce phénomène? Comment les États Membres perçoivent-ils le rôle et l'impact des mécanismes existants en la matière? Comment perçoivent-ils le rôle de la prévention du blanchiment d'argent, condition préalable d'une coopération internationale efficace, notamment en ce qui concerne le recouvrement d'avoirs conformément aux dispositions du chapitre V de la Convention contre la corruption? Quels sont les obstacles et les problèmes rencontrés en matière de restitution des avoirs confisqués aux pays d'origine dans les affaires de blanchiment d'argent liées à la commission de certaines infractions, en particulier la corruption?

l) S'agissant de la coopération internationale pour combattre le blanchiment d'argent, en particulier dans les cas où le produit blanchi est tiré d'infractions principales commises dans un pays étranger, quelles sont les difficultés (restrictions ou obstacles éventuels de nature juridique ou liés à la jurisprudence nationale) rencontrées en l'absence de condamnation pour l'infraction principale dans l'autre pays?

m) Est-il nécessaire d'harmoniser les divers mécanismes existants pour évaluer l'application des normes visant à combattre le blanchiment d'argent?

n) Vu la faible participation au système financier dit "officiel" dans de nombreux pays, quelle est la situation actuelle en ce qui concerne la vulnérabilité du secteur informel ou de l'économie souterraine face au blanchiment d'argent?

o) Les institutions financières, qui appliquent des réglementations rigoureuses de lutte contre le blanchiment d'argent et de ce fait imposent de strictes contrôles financiers et prélèvent de fortes commissions, risquent-elles de s'attirer l'hostilité d'une grande partie de la population dans une économie reposant sur le règlement en numéraire, et par conséquent de rendre cette population dépendante du secteur informel?

p) La vulnérabilité et les risques associés aux nouvelles pratiques sophistiquées et novatrices telles que l'utilisation à des fins abusives des systèmes de paiement électronique, les services bancaires offshore et l'utilisation des systèmes informels de transfert de fonds, sont-ils dûment pris en compte aux niveaux national et international? Comment peut-on promouvoir la coopération entre les États Membres pour faire face à cette situation?

q) Comment les États Membres luttent-ils contre les infractions liées à l'identité commises à des fins de blanchiment d'argent, en particulier l'utilisation de fausses informations d'identification pour effectuer des transferts à distance par l'entremise de services bancaires offshore?

r) Comment les agents des services de détection et de répression procèdent-ils, face à la complexité des systèmes financiers et de création de sociétés, pour enquêter sur les affaires de blanchiment d'argent et se tenir au courant de l'évolution rapide des techniques employées par les délinquants?

s) Les risques que présentent les mouvements commerciaux de valeurs et de biens au regard du blanchiment d'argent sont-ils suffisamment pris en compte dans les normes internationales? Comment les normes internationales sur la prévention et la détection du blanchiment d'argent devraient-elles être appliquées dans certains pays "à faibles capacités" où les règlements se font généralement en numéraire?

Question de fond 6. Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité

A. Généralités

52. La prolifération, partout dans le monde, des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) a suscité une multiplication de nouveaux types de cybercriminalité, qui constituent une menace non seulement pour la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques mais aussi pour la sécurité d'infrastructures critiques. Ces dernières années, les organes directeurs de l'UNODC, la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en collaboration avec le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et par le biais de différentes résolutions, notamment la Déclaration de Bangkok de 2005 du onzième Congrès, ont reconnu l'importance de la contribution de l'Organisation des Nations Unies aux instances régionales et à d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité. La Déclaration de Bangkok, en particulier, a réaffirmé qu'il était essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales contre la cybercriminalité et a noté avec satisfaction les efforts faits pour renforcer et compléter la coopération déjà en place en vue de prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et de la combattre par des enquêtes et des poursuites (résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe,

par. 15 et 16). Dans cette déclaration, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'UNODC, en collaboration avec son réseau d'instituts sur la prévention du crime et la justice pénale, étaient en outre invités à examiner la possibilité de fournir un concours aux États Membres pour combattre la criminalité liée à l'informatique sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

53. Le développement de la science et de la technologie en criminalistique est également digne d'intérêt. Les principales avancées en criminalistique et le recours de plus en plus fréquent à la science dans les procédures judiciaires ont beaucoup contribué à la lutte contre la criminalité au cours de la dernière décennie. Les nouvelles technologies améliorent continuellement les travaux sur le lieu des infractions et dans les laboratoires de criminalistique. Ces avancées ont permis de renforcer l'efficacité du système de justice pénale pour ce qui est de détecter les infractions, condamner les délinquants et disculper les innocents.

B. Thèmes prioritaires

54. La cybercriminalité est une forme d'activité criminelle relativement récente qui ne se limite pas aux frontières nationales; les délinquants peuvent passer d'un pays à un autre en quelques secondes dans le cyberspace, où qu'ils se trouvent physiquement. Ainsi, pour combattre efficacement la cybercriminalité, il faut renforcer davantage la coopération internationale. Il est également essentiel de fournir une assistance technique et des outils de formation aux pays en développement qui manquent des capacités et de l'expertise nécessaire pour faire face à la cybercriminalité, pour les aider non seulement à échanger des données d'expérience et des informations pour détecter les actes de cybercriminalité, enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs de manière appropriée, mais également à surmonter la fracture numérique de plus en plus importante entre les pays en développement et les pays développés dans le domaine des TIC¹⁹.

55. Sur le plan normatif, la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe²⁰ fournit une base juridique de coopération qui ne se limite pas aux seuls États Membres du Conseil dans la mesure où elle est ouverte à l'adhésion d'autres États. On peut toutefois également utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le cas échéant, en vue de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine. Conformément à cette Convention les États parties sont tenus d'adopter une gamme de mesures visant à renforcer l'entraide judiciaire, l'extradition et d'autres formes de coopération entre appareils judiciaires et services de détection et de répression pour lutter contre toutes les infractions graves, y compris la cybercriminalité. Même si la Convention ne s'applique qu'en présence d'un groupe criminel organisé lequel, conformément à la définition qu'elle prévoit, a notamment pour objectif de dégager "un avantage

¹⁹ Voir les débats qui se sont tenus ces dernières années dans le cadre du Forum sur la gouvernance de l'Internet, plate-forme pour un dialogue multipartite sur des questions concernant l'Internet, que le Secrétaire général de l'ONU a convoqué conformément au mandat qui lui avait été confié par le Sommet mondial sur la société de l'information; voir en particulier les discussions consacrées aux deux domaines thématiques "sécurité" et "accès" (<http://www.intgovforum.org/cms/index.php/home>).

²⁰ Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 185.

financier ou un autre avantage matériel”, la plupart des infractions graves dans le cyberspace entrent dans le champ d’application de la Convention. Dans tous les cas, la formule “un avantage financier ou un autre avantage matériel” a un sens relativement large, incluant par exemple les infractions en ligne liées à l’identité où des informations d’identification ou des pièces d’identité volées ou créées de toutes pièces sont traitées comme une forme de marchandise illicite, en d’autres termes achetées, vendues ou échangées; et les cas d’usage impropre de l’identité dans le but de dégager des avantages personnels ou collectifs, y compris non financiers, par exemple pour s’assurer l’entrée dans un autre pays. Le traitement d’un “objet” comme une forme de marchandise illicite achetée, vendue ou échangée par des groupes criminels organisés s’appliquerait également à l’utilisation de technologies de l’information, en particulier d’Internet, à des fins d’abus et d’exploitation sexuelles des enfants.

56. Internet a accru la gamme, l’ampleur et l’accessibilité des images d’abus sexuels, y compris de pornographie infantile, en créant un environnement propice à leur prolifération et à leur consommation. Il existe toujours un noyau dur de sites Web consacrés aux abus sexuels d’enfants, qui sont pour la plupart commerciaux et génèrent des profits considérables pour les groupes criminels organisés, d’où un problème pour les services de détection et de répression qui consacrent de plus en plus d’attention et de ressources à la lutte contre les délits sexuels en ligne. Les enquêtes sont la plupart du temps complexes et longues car elles sont souvent coordonnées par plusieurs pays et visent des réseaux de délinquants qui utilisent des niveaux de sécurité variables. On estime qu’environ 3 000 sites Web liés à des délits sexuels ont été hébergés à travers le monde depuis 2005. Pour que les actions menées en partenariat à l’échelle mondiale parviennent à démanteler ces sites et à mener les enquêtes pertinentes, il faut que les gouvernements, les professionnels d’Internet, la police, les services de téléassistance, les ONG, les associations d’aide aux enfants, les éducateurs, les psychologues et les enquêteurs financiers collaborent pour changer la donne et réduire au minimum les abus sexuels d’enfants qui se perpétuent via la technologie. De plus, ces activités criminelles mettent en évidence qu’il importe de promouvoir la meilleure coopération possible entre les services de détection et de répression et les fournisseurs d’accès à Internet dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité²¹.

57. Un autre domaine qui pourrait nécessiter ce type de coopération est celui des réseaux sociaux (MySpace, Facebook), qui, en raison de l’évolution rapide des technologies Internet, sont devenus un moyen de communication sociale de plus en plus populaire. Cette révolution de l’interaction sociale s’accompagne de la divulgation d’informations privées dont les délinquants peuvent faire un usage impropre et qui peuvent ainsi faciliter de nouvelles formes de criminalité auxquelles il faut faire face.

²¹ Voir l’étude réalisée à la demande du Conseil de l’Europe sur la coopération entre organes de répression et fournisseurs de services Internet contre la cybercriminalité et l’élaboration de lignes directrices communes (juin 2008), à l’adresse: http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/economiccrime/cybercrime/Documents/Reports-Presentations/567_prov-d-wgSTUDY_25June2008.pdf; et les Lignes directrices pour la coopération entre organes de répression et fournisseurs de services Internet contre la cybercriminalité, adoptées le 2 avril 2008, à l’adresse: http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/economiccrime/cybercrime/cy_activity_Interface2008/567_prov-d-guidelines_provisional2_3April2008_fr.pdf.

58. L'utilisation d'Internet à des fins terroristes représente une grave menace et il est nécessaire de redoubler d'efforts pour mieux comprendre ce problème. À cet égard, il convient de noter que l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, qui regroupe 23 entités du système des Nations Unies et INTERPOL afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies, y compris la collaboration à l'appui des mesures d'application, par les pays, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, a créé un Groupe de travail sur l'action contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes. Les objectifs de ce Groupe de travail sont de recenser et de rassembler les parties prenantes et les partenaires en vue d'échanger des informations, d'identifier les éventuels moyens de combattre la menace aux niveaux national, régional et mondial et d'examiner le rôle que peut jouer l'ONU dans la coordination de l'action des États Membres.

59. Les récents développements en criminalistique peuvent être classés en trois catégories:

a) Élaboration de nouvelles technologies, telles que les technologies d'analyse de l'ADN qui permettent d'analyser d'infimes quantités de matières biologiques laissées par les délinquants et de fournir des informations qui n'étaient pas disponibles par le passé. Par exemple, les matières laissées par la simple manipulation d'objets (notamment sur des armes à feu ou un volant) suffisent aujourd'hui à produire un profil ADN permettant d'identifier un individu. Il est désormais possible d'analyser un ADN datant de nombreuses années et de contribuer ainsi à résoudre des affaires en suspens;

b) Amélioration et consolidation des technologies existantes. On dispose par exemple de nouveaux agents chimiques pour la détection d'empreintes digitales sur des types spécifiques de matières. L'efficacité croissante de certaines techniques d'analyse a également donné naissance à des appareils portatifs qui servent essentiellement à l'identification immédiate de drogues et d'explosifs sur le terrain;

c) Amélioration des technologies existantes grâce aux avancées de l'informatique, comme, par exemple, le traitement des images pour améliorer la résolution d'empreintes digitales de mauvaise qualité, la photographie numérique et le développement de bases de données.

C. Questions à examiner

60. Les réunions régionales préparatoires et le douzième Congrès voudront peut-être examiner les questions suivantes:

a) Comment la communauté internationale peut-elle promouvoir une stratégie de grande envergure pour lutter contre la cybercriminalité, y compris par le biais de l'assistance technique, de lois types et de la coopération entre les services de détection et de répression? S'agissant de la législation, dans quelle mesure les cadres juridiques existants couvrent-ils les différentes formes de cybercriminalité? Existe-t-il des bases de données contenant des informations sur les différents aspects de ce problème, tels que les actes de cybercriminalité, les arrestations, les poursuites et les condamnations? Quelles sont les priorités en matière d'assistance

technique pour pallier le manque de capacité et d'expertise dans le domaine de la cybercriminalité?

b) Quelles sont les bonnes pratiques existantes pour renforcer les capacités des services de détection et de répression et du parquet dans la lutte contre la cybercriminalité? Quels sont le rôle et la mission des plates-formes de surveillance d'Internet et des unités nationales disponibles 24 heures sur 24? Existe-t-il des unités de détection et de répression spécialisées dans la lutte contre la cybercriminalité et l'échange de pratiques et d'informations à cet égard? Quelles mesures peut-on mettre en place pour faire en sorte que les autorités de la justice pénale se tiennent au fait des nouvelles technologies et tendances associées à la cybercriminalité?

c) Comment combler les écarts en termes de formation et quels sont les types de matériels de formation nécessaires?

d) Quelle est la typologie de la pornographie infantile en ligne et quelles en sont les implications pour l'action législative, la détection et la répression?

e) Comment trouver des méthodes efficaces, à l'échelle internationale, pour lutter contre les abus sexuels d'enfants en ligne? Certaines des approches suivantes pourraient être envisagées:

i) Cette lutte devrait faire partie de l'activité des organismes déjà mis en place pour combattre la criminalité organisée, la corruption et les abus sexuels d'enfants via la technologie;

ii) Il faudrait adopter une méthode de détection et de répression commune au niveau international pour prendre possession des sites Web commerciaux établis de longue date qui diffusent des scènes d'abus sexuels d'enfants, en faisant le lien entre les serveurs et les tribunaux de police nationaux afin de pouvoir mener des enquêtes sur les distributeurs et supprimer les contenus incriminés;

iii) Il faudrait que les professionnels s'autoréglementent et qu'un soutien soit apporté aux services de téléassistance nationaux, avec l'appui de la législation pertinente nécessaire;

iv) Il faudrait adopter à l'échelle internationale et nationale des mesures de "notification et retrait" entre les services de téléassistance et les professionnels afin de permettre à toutes les sociétés qui hébergent des sites Web et aux fournisseurs de services Internet de retirer de leurs réseaux des contenus présentant des scènes d'abus sexuels d'enfants, qu'ils soient ou non membres d'un centre national ou d'un service national de téléassistance;

v) Il faudrait communiquer une liste détaillée et évolutive des sites Web diffusant des scènes d'abus sexuels d'enfants aux fournisseurs de services Internet, aux exploitants de systèmes mobiles, aux fournisseurs de moteurs de recherche et aux sociétés de filtrage afin de faciliter le blocage de l'accès aux contenus incriminés et par là même protéger les utilisateurs d'Internet contre ce type de diffusion et réduire au minimum la perpétuation des abus sexuels d'enfants victimes par des diffusions répétées;

vi) Les professionnels devraient adhérer à un code d'usage afin que les services Internet appuient des principes de bonnes pratiques reconnus;

- vii) Il faudrait que les services d'enregistrement des noms de domaine d'Internet et les autorités compétentes engagent une action à l'échelle internationale pour permettre la radiation des noms de domaine associés aux abus sexuels d'enfants;
- viii) Il faudrait que tous les services de téléassistance agissent de manière centralisée, par exemple dans le cadre d'un projet régional de base de données sur les sites diffusant des scènes d'abus sexuels d'enfants, afin d'optimiser l'échange de données, d'appréhender l'ampleur du problème et de cibler efficacement les ressources;
- ix) Il faudrait échanger des données, des renseignements et des connaissances spécialisées détaillées de portée internationale et mettre en commun des idées en vue de lutter contre la nature transfrontière de ces infractions;
- x) Il faudrait mettre en place de bonnes pratiques reconnues à l'échelle internationale, en dehors des systèmes nationaux, pour assurer une riposte unifiée, et prévoir et promouvoir la diffusion sécurisée d'Internet dans les pays moins avancés, de manière à réduire au minimum, en amont, toute possibilité d'utilisation abusive de ces services en ligne;
- f) Que faut-il faire pour agir efficacement contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes? Les mesures suivantes pourraient être envisagées:
- i) Il faudrait étudier davantage la question afin de mieux appréhender ses diverses dimensions et en particulier mieux comprendre comment les actes de propagande et d'incitation en ligne favorisent le recrutement et des activités terroristes spécifiques sur le Web;
- ii) Il faudrait suivre les activités en ligne de terroristes (potentiels) en se fondant sur les cadres juridiques en vigueur;
- iii) Il faudrait conclure des accords volontaires avec les fournisseurs de services Internet qui sont en mesure de réagir rapidement à des demandes légitimes et dûment étayées émanant des services de détection et de répression et de donner des conseils techniques, au besoin;
- iv) Il faudrait promouvoir, en direction des utilisateurs d'Internet, des campagnes de sensibilisation auxquelles pourraient également être associés les services de détection et de répression et le secteur privé;
- g) Que faut-il faire pour renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité? Les mesures ci-après pourraient-elles être utiles à cet effet?
- i) Créer, à l'échelle régionale, des groupes de travail ayant des compétences opérationnelles;
- ii) Poursuivre la normalisation des lois et procédures à l'appui des systèmes d'enquête;
- iii) Former du personnel;

h) Comment l'UNODC peut-il aider les États Membres à mettre à niveau leurs capacités pour s'attaquer efficacement à la cybercriminalité? Comment peut-il faciliter la prestation d'une assistance technique spécifique dans ce domaine?

i) Comment l'UNODC peut-il améliorer ses partenariats avec d'autres parties intéressées, y compris des organisations et organismes régionaux et internationaux, les gouvernements, les professionnels de l'Internet et d'autres entités du secteur privé, les services de détection et de répression et les enquêteurs financiers? Que faut-il faire pour assurer la coordination des initiatives en cours dans diverses instances et être ainsi à même de formuler des approches et des actions plus cohérentes et mieux concertées?

Question de fond 7. Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité: approches pratiques

A. Généralités

61. La coopération internationale en matière pénale est la pierre angulaire des efforts concertés pour prévenir et combattre le crime dans ses manifestations transnationales les plus graves. S'appuyant sur les dispositions de la Convention de 1988, les conventions des Nations Unies contre le crime (Convention contre la criminalité organisée et Convention contre la corruption) comportent des dispositions détaillées visant à renforcer la coopération internationale entre Parties, spécifiquement en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et des progrès importants ont été réalisés dans ce domaine. Un certain nombre d'outils pratiques ont été élaborés par l'Organisation des Nations Unies, notamment des traités types et des manuels sur l'extradition, l'entraide judiciaire et le partage du produit confisqué, des lois types sur l'extradition et l'entraide judiciaire, un répertoire des autorités nationales compétentes comportant les coordonnées et les informations requises pour enregistrer des demandes d'assistance, et un outil d'aide aux rédacteurs de demandes de coopération internationale. Sous l'égide de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, un Groupe de travail sur la coopération internationale a été créé pour mener des débats de fond sur les questions pratiques liées à l'application des dispositions de la Convention en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale. L'UNODC a également créé un comité directeur pour fournir une assistance et élaborer des lignes directrices à l'appui de l'application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, s'agissant en particulier de l'organisation d'une série d'ateliers régionaux sur la coopération juridique internationale. Les ateliers organisés jusqu'à présent ont permis aux praticiens de la coopération internationale d'examiner des problèmes communs avec des homologues, de renforcer les relations de travail sur la base de la compréhension et de la confiance mutuelles, et de progresser sur des affaires en attente. Ils avaient également pour objectif de sensibiliser les esprits au potentiel des instruments mondiaux tels que les

conventions susmentionnées en tant que base juridique pour la coopération internationale en matière pénale.

62. Le recouvrement d'avoirs correspond à une forme relativement récente de coopération internationale en matière pénale. Il est considéré comme l'un des principes fondamentaux de la Convention contre la corruption, les parties convenant de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues possibles. Le chapitre V de la Convention, consacré au recouvrement d'avoirs, en est sa partie la plus innovante. La Convention met l'accent sur des mécanismes efficaces pour prévenir le blanchiment du produit de la corruption et sur le recouvrement des avoirs détournés par des actes de corruption, et contient des dispositions spécifiques sur la restitution et la disposition des avoirs. Le chapitre V est également lié à d'autres parties de la Convention. Par exemple, les dispositions sur la prévention et la détection des transferts du produit du crime complètent les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, alors que les dispositions sur la coopération internationale aux fins de confiscation (chap. V, art. 54 et 55) s'imbriquent étroitement avec les dispositions générales sur la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire. Ensemble, ces dispositions constituent un cadre novateur unique en son genre pour le recouvrement d'avoirs, mais les résultats obtenus dépendront pour beaucoup de leur application effective par les États parties.

63. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par le biais de son Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, accorde une grande importance à cette question et a fait des recommandations spécifiques concernant la création de systèmes de recouvrement d'avoirs pleinement opérationnels. En outre, l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) a été lancée conjointement par l'UNODC et la Banque mondiale en 2007 en vue d'aider les pays en développement à recouvrer les avoirs dérobés par des dirigeants corrompus, à les investir dans des programmes de développement efficaces, à lutter contre l'existence de refuges au niveau international et avec les pays développés et à lever les obstacles à la restitution des ressources pillées.

B. Thèmes prioritaires

64. Les discussions sur la septième question de fond devraient porter sur les approches pratiques permettant de surmonter les obstacles qui entravent le bon déroulement du processus de demande et d'obtention d'une coopération internationale en matière pénale. L'utilisation d'instruments multilatéraux, tels que les conventions des Nations Unies contre le crime, comme base juridique pour l'extradition et l'entraide judiciaire, y compris dans le cadre de la confiscation, est considérée comme un moyen efficace de promouvoir la coopération, surtout en l'absence d'accords bilatéraux ou régionaux spécifiques. Il faudrait en particulier sensibiliser les esprits à l'ampleur du champ de la coopération prévu par les deux conventions contre le crime et aux expériences concluantes des États parties qui les ont utilisées comme base de coopération dans diverses situations.

65. D'autres thèmes concernant les approches pratiques pourraient également être examinés, notamment: les données d'expérience accumulées dans le cadre d'informations transmises spontanément en l'absence d'une demande; les contacts

directs entre praticiens et le rôle des autorités centrales dans la promotion de ces contacts; les avantages et les inconvénients de la vidéoconférence pour l'audition des témoins et des experts; les données d'expérience et la pratique en matière d'enquêtes conjointes dans le domaine de la criminalité transnationale organisée; les données d'expérience accumulées par les réseaux judiciaires régionaux et le rôle de l'UNODC dans les mesures visant à promouvoir et appuyer un réseau judiciaire mondial.

C. Questions à examiner

66. Les réunions préparatoires régionales et le douzième Congrès voudront peut-être examiner les questions suivantes:

a) Quels sont les principaux obstacles à une utilisation plus étendue des conventions des Nations Unies contre la drogue et le crime comme base juridique pour la coopération internationale en matière pénale? Que peut-on faire pour promouvoir leur utilisation, en particulier en l'absence d'instruments bilatéraux ou régionaux?

b) Dans le domaine de l'extradition, comment progresser au niveau international vers une simplification et une rationalisation des exigences et des procédures en matière de double incrimination, de motifs de refus, de preuve et de contrôle judiciaire?

c) Dans quelle mesure les modèles régionaux d'entraide en matière de mandats d'arrêt (par exemple, mandat d'arrêt européen) peuvent-ils être adoptés dans d'autres régions?

d) Comment surmonter les obstacles liés à la non-extradition des ressortissants? Comment promouvoir davantage le recours à des solutions de substitution (application du principe "extrader ou poursuivre")?

e) Dans le domaine de l'entraide juridique, quelles sont les bonnes pratiques pour accélérer la coopération et éliminer les obstacles à la pleine exécution des demandes? En ce qui concerne spécifiquement la double incrimination, est-il nécessaire d'encourager les États Membres à adopter des mesures leur permettant de fournir une assistance judiciaire pour la plus large gamme possible d'activités criminelles lorsque ce n'est pas une obligation? Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions des instruments juridiques internationaux sur la coopération internationale en matière pénale et s'agissant de questions telles que la définition et la nature des infractions concernées, le système de sanction et la façon dont il est réglementé, et les différentes règles relatives à la production et à l'admissibilité des preuves? De quelles solutions dispose-t-on pour faire face à ces difficultés?

f) Comment étendre les réseaux de magistrats de liaison, de magistrats du parquet et d'agents de la force publique affectés à l'étranger pour faciliter la communication et éviter les malentendus entre systèmes juridiques? Existe-t-il des données d'expérience de petits pays dotés de ressources limitées partageant leur personnel de liaison au niveau régional?

g) Quelles sont les données d'expérience/les cas pratiques/les pratiques optimales existants en matière de création d'équipes d'enquête conjointes pour combattre les infractions graves de nature transnationale? Quelles ont été les difficultés juridiques et administratives rencontrées à cet égard?

h) Comment améliorer la coopération internationale en matière de localisation, gel et confiscation du produit du crime en vue de priver les criminels de leurs profits? Quelles sont les difficultés pratiques rencontrées dans le cadre de la restitution et de la disposition des avoirs générés par des actes de corruption? Quelles sont les bonnes pratiques dans les domaines de la disposition du produit du crime confisqué et du recouvrement d'avoirs? Comment surmonter les différences d'approches en matière de confiscation (confiscation à la suite d'une condamnation et confiscation en l'absence de condamnation) en vue d'accélérer la coopération internationale et de la rendre plus efficace?

i) Comment promouvoir les consultations et les contacts directs entre les autorités concernées à toutes les étapes de la procédure en matière de demande et d'accord d'extradition et d'entraide judiciaire?

j) Quels types d'activités d'assistance technique sont considérés comme efficaces pour renforcer la capacité des autorités centrales et autres autorités compétentes? Quels sont les besoins en termes de personnel, de formation, de matériel, de technologies et de télécommunications?

k) Comment renforcer l'assistance technique pour lutter efficacement contre l'utilisation impropre et la falsification des documents de voyage ou d'identité qui peuvent être utilisés pour commettre des infractions transfrontières graves?

l) Quels sont les enseignements dégagés de l'action menée avec les réseaux judiciaires régionaux? Comment améliorer les réseaux existants au niveau mondial pour faciliter le travail en réseau interrégional des autorités centrales et autres autorités compétentes? Quel rôle de facilitation devrait jouer l'UNODC?

Question de fond 8. Mesures de prévention du crime et de justice pénale pour répondre à la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leurs familles

A. Généralités

67. On reconnaît de plus en plus que les personnes et leurs familles qui choisissent de vivre temporairement ou à titre permanent dans un pays où elles ne sont pas nées, que ce soit aux fins d'un emploi rémunéré ou non, sont particulièrement vulnérables à des actes de violence. Tout au long du processus de migration (préparation de la migration, départ, transit et période de séjour, ainsi que toute période d'activité rémunérée dans l'État d'emploi, jusqu'au retour dans l'État d'origine ou la résidence habituelle), les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles risquent d'être vulnérables aux mauvais traitements, à la violence et à l'exploitation, qui peuvent être le fait de personnes impliquées dans le trafic de migrants, d'employeurs, voire de membres de la famille des migrants. Les travailleuses

migrantes, en particulier, peuvent être victimes d'abus, de mauvais traitements et de violences sexuelles de la part de leurs employeurs. Les migrants qui font l'objet d'un trafic peuvent se retrouver dans des situations de violence ou subir des actes violents qu'ils n'avaient pas imaginés avant de quitter leur pays d'origine. Ces actes violents constituent un défi spécifique en termes de prévention du crime et de réponse pénale.

68. Comprendre la nature et l'étendue de ce problème est une première étape essentielle. Il existe deux grandes difficultés. La première est d'identifier ces groupes au sein des États et des collectivités. La nature illégale du trafic des migrants, en particulier, combinée à l'effet des lois et règlements nationaux en matière d'immigration et d'emploi, peuvent pousser les travailleurs migrants et leurs familles à "se dissimuler", que ce soit dans l'économie informelle, dans des logements non déclarés ou d'une autre manière qui échappent au contrôle des services de détection et de répression. Deuxièmement, on considère souvent que les populations migrantes ne signalent pas toujours les infractions dont elles sont victimes, y compris les infractions violentes, ce qui empêche les services de détection et de répression d'utiliser les ressources disponibles de manière adéquate dans les communautés d'immigrants.

69. Sur le plan normatif, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²², entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, vise à protéger les droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Son objectif est de prévenir et d'éliminer l'exploitation des travailleurs migrants tout au long du processus de migration par le biais d'un ensemble de normes internationales contraignantes relatives au traitement, au bien-être et aux droits fondamentaux des migrants en situation régulière ou irrégulière, ainsi qu'aux obligations et responsabilités des États d'origine et d'accueil. La Convention vise en particulier à mettre un terme au recrutement et au trafic illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et à décourager le recrutement de ceux qui sont en situation irrégulière ou sans papiers.

70. Le Protocole relatif aux migrants (voir également question de fond 4), reconnaissant, dès son préambule, "qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits" et considérant cette protection comme l'un de ses principaux objets (art. 2), comporte une série de dispositions à cet égard en vue, notamment, de prévenir les pires formes d'exploitation des migrants victimes d'un trafic illicite qui caractérisent souvent le processus de trafic. Ainsi, en incriminant le trafic illicite et les infractions connexes, les États parties sont tenus de conférer le caractère de circonstance aggravante au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ou au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation (art. 6, par. 3). En outre, en vertu de l'article 16 du Protocole, les États parties sont expressément tenus de prendre toutes les mesures appropriées en vue de sauvegarder et de protéger les droits internationalement reconnus des migrants victimes d'un trafic illicite, y compris, en particulier, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 1) et le droit d'être protégé contre toute violence (par. 2).

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

71. Dans le paragraphe 20 de la “Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle” (résolution 55/59 de l’Assemblée générale, annexe), il est noté que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d’intolérance qui y sont associées persistent. Dans ce même paragraphe, les États Membres ont reconnu qu’il importait de veiller à ce que soient incorporées, dans les stratégies et normes relatives à la prévention du crime, des mesures de prévention et de répression en la matière. Ces dispositions ont par ailleurs été intégrées dans les plans d’action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne (par. 27 f) de la section VIII – Mesures concernant la prévention du crime).

72. La plus grande difficulté que rencontrent les autorités compétentes s’agissant des infractions que l’on soupçonne fortement d’avoir été commises pour des motifs xénophobes est de prouver l’existence de ces motifs. Ces infractions sont souvent classées dans la catégorie du vandalisme et il est donc difficile de tenir des statistiques qui en reflètent les motifs réels. Par ailleurs, les victimes éprouvent des difficultés à saisir la justice en raison de la réticence des avocats à les représenter. En outre, les services de police n’accordent pas toujours suffisamment d’attention à la recherche du motif réel de ces actes de violence.

73. Le douzième Congrès pourrait être une bonne occasion de débattre de la prévalence de ce type de criminalité, ainsi que des problèmes liés à la collecte de données précises. On pourrait également y examiner les moyens de faciliter l’assistance juridique fournie aux migrants. Un autre thème à étudier pourrait être la possibilité de mieux informer les victimes de ces infractions (par exemple, en créant des “équipes spéciales” au niveau local) sur les droits qu’elles peuvent faire valoir. On pourrait également envisager de prévoir une formation spécialisée à ce type d’infractions pour les responsables de l’application des lois.

74. L’adoption de stratégies de communication globales visant à améliorer la compréhension mutuelle entre toutes les composantes de la société est essentielle. Il faudrait modifier le mode de pensée de tous les acteurs de la société, y compris des immigrants, pour éliminer toutes les barrières qui existent entre les différents groupes. Une interaction et un dialogue constructifs entre les diverses composantes de la société conduisent toujours à une synergie d’ensemble positive. Il est dans le plus grand intérêt de la société d’instaurer des relations harmonieuses entre ses membres. L’amélioration de la compréhension et de la coopération entre les nations et les peuples de différentes cultures et religions est l’objectif de l’Alliance des civilisations. Dans ce contexte, des projets ciblant les jeunes en particulier pourraient être élaborés et soutenus. On pourrait également discuter du rôle de l’éducation, des médias et de la société civile, ainsi que de l’importance d’améliorer le dialogue interculturel et interreligieux.

75. Des instruments d’enquête conçus avec soin peuvent être des outils clefs pour comprendre les niveaux de victimisation des communautés de migrants. Dans le contexte européen, l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne a lancé la première et plus importante enquête de l’Union pour collecter des données comparables sur les expériences des migrants et des groupes minoritaires dans un certain nombre de domaines, et notamment celui de la victimisation criminelle²³. Les résultats des enquêtes de ce type peuvent être exploités pour informer les

²³ Voir http://fra.europa.eu/fra/index.php?fuseaction=content.dsp_cat_content&catid=4864fb6b22239.

décideurs sur la nature et l'étendue des infractions violentes dont sont victimes les communautés de migrants, sur la manière dont ceux-ci perçoivent le fonctionnement et l'accessibilité des services de détection et de répression et du système de justice pénale et sur l'impact des infractions violentes sur leur vie quotidienne.

B. Thèmes prioritaires

76. Les discussions autour de ce thème pourraient porter sur les solutions que le système de justice pénale pourrait offrir, sur les approches et les méthodes qui pourraient être adoptées pour comprendre les actes violents à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leurs familles, ainsi que sur le recensement des bonnes pratiques en termes de conception des mesures de prévention du crime et des mesures pénales pour faire face à ce problème. La mise au point de stratégies de prévention du crime pour ces populations difficiles à atteindre pose un problème particulier et nécessite des approches innovantes, y compris des initiatives sociales.

77. En plus d'être isolés des services de détection et de répression et des systèmes de justice pénale, les personnes qui portent plainte pour victimisation peuvent rencontrer plus de difficultés que les non-migrants au cours des enquêtes ou de la procédure judiciaire. Ces difficultés peuvent avoir trait aux barrières linguistiques, aux différences culturelles et au manque de compréhension de la part d'un système de justice pénale étranger. Afin d'améliorer la riposte de la justice pénale contre la violence dont les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles sont victimes, il pourrait être nécessaire d'élaborer des programmes, des politiques ou des pratiques spécialisés pour les services de détection et de répression, y compris sous la forme d'une assistance multilingue et d'initiatives de sensibilisation de la police et des victimes dans les communautés de migrants.

C. Questions à examiner

78. Les réunions préparatoires régionales et le douzième Congrès voudront peut-être examiner les questions suivantes lors des débats portant sur la violence contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles et sur les mesures pouvant être prises par la justice pénale à cet égard:

a) Dans quelle mesure la législation nationale des États Membres comporte-t-elle des dispositions relatives à l'incrimination de la violence contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles, conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille? Quelles sont les dispositions prévues dans les lois nationales pour prévenir la violence contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles? Quels types de mesures sont prévus par les législations nationales pour veiller au respect et à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles? De quelle façon les États Membres peuvent-ils élaborer ou améliorer les mesures législatives face à ce phénomène?

b) Dans quelle mesure les lois nationales accordent-elles des droits aux migrants, aux travailleurs migrants et à leurs familles? Quels sont les types de ressources existants pour aider les travailleurs migrants victimes de violence à comprendre et à revendiquer leurs droits?

c) Quel type de système de collecte de données et d'informations existe-t-il pour mesurer la prévalence des infractions contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles au niveau national? Les États ont-ils participé à des projets de recherche et d'assistance technique internationaux, régionaux ou sectoriels visant à étudier la prévalence de la violence contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles? Quels en ont été les résultats et/ou les enseignements tirés?

d) Dans quelle mesure les responsables de la justice pénale sont-ils préparés à réagir à des cas de violence contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles? Quelles mesures ont été prises pour prévenir la récidive dans le cas d'infractions de cette nature? De quelle façon les États veillent-ils à ce que les migrants, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ayant été victimes d'actes de violence ne soient pas à nouveau victimisés par le système de justice pénale? Existe-t-il des mesures pratiques pour protéger spécifiquement les mineurs non accompagnés? Des programmes visant à faciliter le regroupement des migrants et de leurs familles ont-ils été mis en place? Des mesures ont-elles été adoptées pour dépenaliser les migrations clandestines? Quelles mesures pratiques ont été adoptées pour veiller à ce que les migrants aient accès à la justice, quel que soit leur statut d'immigré, pour des violations des droits de l'homme et du droit du travail à leur rencontre?

e) De quelle façon les autorités nationales ont-elles fait appel à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire pour appuyer l'action de la justice pénale contre la violence de cette nature? Les États Membres disposent-ils de mécanismes appropriés pour autoriser, le cas échéant, l'extradition et la confiscation d'avoirs?

f) De quelle façon les États peuvent-ils s'assurer l'appui de la communauté internationale pour mieux comprendre la violence contre les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles et améliorer la riposte de la justice pénale à cet égard? Quels types d'assistance technique sont nécessaires pour mieux comprendre la prévalence de cette violence et veiller à ce que les migrants, les travailleurs migrants et leurs familles soient davantage respectés et mieux protégés?

III. Ateliers devant être organisés lors du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Atelier 1. Formation sur la justice pénale internationale pour l'état de droit

A. Champ d'action

79. L'état de droit désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de

l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs (S/2004/616, par. 6).

80. Pour mesurer l'efficacité et évaluer l'impact de l'aide apportée par l'ONU à la promotion de l'état de droit, il faut davantage s'employer à améliorer la connaissance et la compréhension du développement de l'état de droit, et les organismes des Nations Unies doivent donc inciter les centres de recherche et les milieux universitaires à parrainer des travaux de recherche appliquée et des bourses d'étude sur l'aide à la promotion de l'état de droit (A/63/226, par. 62).

81. Depuis le premier Congrès, en 1955, l'ONU a fait des progrès notables dans l'élaboration d'un ensemble de règles et normes très détaillées et variées en matière de prévention du crime et de justice pénale, et dans l'assistance apportée aux États Membres pour mettre en pratique ces règles et normes. Celles-ci constituent la base à partir de laquelle il conviendrait de structurer le système de justice pénale, d'élaborer les politiques et les stratégies pénales et de faire fonctionner un système de prévention du crime et de justice pénale qui soit équitable, efficace et humain. Dans la mesure où ces règles et normes ont été adoptées par tous les États Membres, elles sont également l'expression de la légitimité de l'action internationale et, en ce sens, ont contribué à renforcer l'état de droit à travers le monde.

82. L'application des règles et normes des Nations Unies dans le cadre des systèmes juridiques nationaux a contribué à renforcer la notion d'état de droit au niveau des pays car ces instruments non contraignants sont non seulement des déclarations de principe, mais également des "pratiques optimales" qui peuvent être utilisées pour apporter des réformes au système de justice pénale à l'échelle nationale, en particulier dans les pays en développement et les pays sortant d'un conflit, lesquels peuvent les adapter en fonction des besoins nationaux. Elles ont par ailleurs été utilisées au niveau national pour promouvoir des évaluations approfondies qui ont conduit aux ajustements et aux améliorations nécessaires du système de justice pénale. Elles ont en outre aidé les pays à élaborer des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales visant à favoriser l'état de droit dans ces pays. Elles ont également été utilisées comme "normes d'excellence" et lignes directrices dans le contexte de programmes d'assistance technique et d'activités de coopération technique à travers le monde.

83. Le *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale*²⁴ de l'UNODC dresse la liste de pas moins de 55 instruments qui ont tous été utilisés par les spécialistes de la prévention du crime et de la justice pénale à l'échelle internationale, y compris par les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. En 60 ans, des évolutions majeures se sont opérées dans la politique de l'ONU en matière pénale: l'accent, initialement mis sur les approches rétributives et la répression, s'est déplacé en faveur de la justice réparatrice et de la prévention. L'une des avancées les plus significatives est également le fait que les règles et normes des Nations Unies en matière de

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.I et rectificatif.

prévention du crime et de justice pénale ont généralement contribué à ouvrir la voie à l'adoption des instruments juridiques normatifs des Nations Unies dans le domaine de la criminalité. De fait, plusieurs des principes contenus dans les règles et normes existantes ont été intégrés dans ces traités et conventions.

84. Étendre et faire évoluer la formation sur la justice pénale internationale pour promouvoir l'état de droit nécessite de tenir compte de ce qui précède et d'intégrer des modules de formation dans les règles, les normes et les instruments contraignants liés à la criminalité. S'agissant de ces derniers, il conviendrait de mentionner l'exemple de l'École supérieure internationale de lutte anticorruption, créée conjointement par l'UNODC et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui devrait être un centre d'excellence en matière de formation à la lutte contre la corruption. La mission de cette école est double: élaborer des programmes et des outils de formation et proposer des cours et une formation à la lutte contre la corruption fondés sur les dispositions de la Convention contre la corruption.

85. La formation sur la justice pénale internationale devrait favoriser une approche s'articulant sur trois axes dans le cadre des actions d'enseignement et de formation destinées à ceux qui seront probablement les dirigeants de la prochaine génération. En premier lieu, la formation doit démarrer au niveau primaire avec des cours conçus pour inculquer et promouvoir une culture de la légalité. Cette formation doit dans un second temps se poursuivre à l'université, par le biais de l'enseignement de l'état de droit en vue de préparer les étudiants à des carrières dans le secteur public ou à des postes de dirigeants dans le secteur privé. Troisièmement, cette formation doit associer les responsables ou praticiens de la justice pénale. Toutefois, d'un point de vue pratique, ce continuum intergénérationnel pourrait rencontrer des difficultés considérables dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en transition vers une gouvernance démocratique ou une économie de marché, voire les deux.

B. Objectifs

86. L'atelier 1 constituera une occasion unique de compiler les expériences et l'expertise de professionnels issus de différentes disciplines, les objectifs étant les suivants:

a) Échanger des données d'expérience sur les programmes des établissements d'enseignement et de formation (écoles, universités, écoles internationales de police et instituts internationaux de formation juridique, établissements de formation des praticiens de la justice pénale, etc.) et sur leur adéquation avec les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) Discuter des actions de formation spécifiques, en particulier de celles qui portent sur l'égalité entre les sexes, les enfants et les victimes, et qui visent à promouvoir et à protéger l'état de droit;

c) Montrer de quelle façon les nouvelles techniques d'enseignement et de formation, y compris la formation assistée par ordinateur et les nouveaux forums virtuels, contribuent à la réalisation des objectifs de l'ONU en matière de prévention

du crime et de justice pénale à l'appui de la promotion de l'état de droit, notamment par le biais de projets de terrain;

d) Élaborer des recommandations, y compris sur un modèle de formation sur la justice pénale internationale, qui servirait de point de référence à l'aune duquel les États Membres pourraient évaluer leurs propres objectifs en matière de promotion de l'état de droit et demander l'assistance technique de l'ONU pour améliorer la qualité de leurs programmes de formation continue sur la justice pénale.

C. Questions à examiner

87. Les participants à l'atelier 1 voudront peut-être examiner les questions suivantes:

a) Quelles sont les composantes et normes minimales d'une formation globale sur la justice pénale? Comment intégrer ces composantes dans les programmes, à différents niveaux de formation?

b) Quels sont les programmes internationaux existants et en quoi se rapportent-ils aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale?

c) Quelles contributions les tribunaux pénaux internationaux et leur jurisprudence ont-ils apportées aux programmes de formation sur la justice pénale?

d) Comment la création d'écoles internationales de police ou l'internationalisation des programmes nationaux de formation sur la justice pénale s'inscrivent-ils dans les projets régionaux et interrégionaux de l'ONU en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et contre d'autres formes de criminalité, en termes d'efficacité de la coopération internationale et des recommandations?

e) Quelles sont les priorités en matière de formation sur la justice pénale dans les pays sortant d'un conflit ou en transition? Quelle contribution la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, peut-elle apporter au développement de la formation sur la justice pénale dans ces pays?

f) Comment promouvoir davantage les nouvelles techniques d'enseignement et de formation, notamment l'apprentissage en ligne, la formation assistée par ordinateur et les forums virtuels, en ciblant en particulier les agents des services de détection et de répression et des systèmes de justice pénale des pays en développement et des pays en transition?

g) Existe-t-il des exemples concluants: i) de techniques d'apprentissage dans le domaine de la formation sur la justice pénale (apprentissage en collaboration, apprentissage centré sur les problèmes, apprentissage par le service ou apprentissage expérimental, apprentissage par la recherche)? ii) de programmes de formation inspirés de modules juridiques, statistiques et de science sociale?

h) Dans quelle mesure et de quelle manière peut-on veiller à ce que l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale tienne compte des différences inhérentes aux sociétés, y compris celles qui disposent d'un système de droit coutumier solide?

i) Les questions de justice et d'intégrité en matière pénale figurent-elles dans les programmes de justice pénale, et de quelle façon sont-elles enseignées?

j) Comment faire en sorte que la dimension éducative des règles et des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale soit bien intégrée au niveau des ministères de l'intérieur, de la sécurité et de la défense, ainsi que des parlements, des services de détection et de répression, de l'appareil judiciaire, etc.?

k) Quels sont les mécanismes existants pour favoriser la collaboration entre les systèmes de justice pénale et les autorités de l'enseignement à l'appui de l'élaboration de programmes de formation dans le cadre de l'action de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale, et comment les coordonner et les rendre plus opérationnels à travers le monde?

l) Des efforts systémiques ont-ils été faits pour promouvoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et les intégrer dans les programmes nationaux de formation sur la justice pénale, notamment par le biais de formations professionnelles?

m) Des initiatives ont-elles été prises pour promouvoir les questions liées à l'état de droit, y compris à la justice pénale, et les intégrer dans les programmes du niveau primaire et secondaire?

n) Des programmes ont-ils été mis en place pour informer le public sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale? Existe-t-il des stratégies pour sensibiliser les esprits à l'intérêt d'adhérer à ces normes?

o) De quelle façon le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités compétentes des Nations Unies en matière de recherche, d'éducation et de formation et les organisations non gouvernementales peuvent-ils contribuer à faire avancer les projets de formation sur la justice pénale internationale pour l'état de droit?

p) Comment faire en sorte que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, lorsqu'elles sont bien assimilées, constituent un outil viable pour promouvoir et améliorer les carrières dans la justice pénale internationale?

Atelier 2. Enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et d'autres entités concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale

A. Champ d'action

88. Dans le système de justice pénale, le traitement des détenus est régi par la législation internationale relative aux droits de l'homme²⁵ et par les règles et normes sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955, tel qu'amendé en 1977)²⁶; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)²⁷; les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990)²⁸; le Traitement des étrangers dans les procédures pénales (1998)²⁹; et, dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, par l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (1985)^{30, 31}. Ces normes définissent les principes et pratiques internationalement acceptés en matière de traitement des détenus et de gestion des établissements pénitentiaires. En outre, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985)³² et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)³³ fournissent des orientations sur le traitement des enfants en conflit avec la loi, y compris sur le traitement des mineurs incarcérés.

²⁵ La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); et son Protocole facultatif (2002).

²⁶ *Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie): *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, partie 1)], sect. J, n° 34.

²⁷ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Résolution 45/111, annexe.

²⁹ Résolution 1998/22 du Conseil économique et social.

³⁰ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

³¹ Les autres règles et normes pertinentes sont la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975); les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1984); les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990); la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (1997); la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif et les recommandations connexes sur la surpopulation carcérale (1998); la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire (1999); et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002).

³² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

³³ Résolution 45/113, annexe.

89. Il n'existe toutefois pas de règles et normes internationales concernant le traitement des femmes incarcérées. Même si les femmes ne représentent qu'une faible proportion de la population carcérale mondiale, leur nombre augmente plus vite que celui des hommes dans de nombreux pays³⁴. Les femmes détenues constituent un groupe vulnérable avec des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre tant au cours de l'emprisonnement qu'après la libération.

90. Les principales questions à examiner en matière de traitement des détenus dans le système de justice pénale concernent la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus; la direction et la gestion des établissements pénitentiaires; le régime carcéral, y compris le traitement individualisé; la santé en milieu carcéral; et le traitement des catégories particulières de détenus (les femmes, les enfants, les étrangers, les handicapés mentaux et physiques, les personnes âgées, les détenus qui purgent une longue peine et ceux qui sont condamnés à perpétuité ou à la peine capitale). Il convient d'envisager le traitement des détenus depuis le moment de l'arrestation jusqu'à l'étape postcarcérale.

B. Objectifs

91. Les objectifs de l'Atelier 2 seront les suivants:

- a) Recenser les bonnes pratiques en matière de traitement des détenus, y compris en ce qui concerne l'administration des établissements pénitentiaires, la réinsertion des détenus et leur suivi après leur libération, ainsi que les besoins des groupes vulnérables;
- b) Faire le point des meilleures pratiques appliquées pour garantir une détention légale et un emprisonnement légal et pour faciliter l'accès des détenus à la justice;
- c) Examiner les bonnes pratiques et les données d'expérience en ce qui concerne le contrôle et l'inspection des établissements pénitentiaires et leur obligation de rendre compte;
- d) Présenter les meilleures pratiques pour mobiliser la société civile en faveur de la réforme du système pénal et du traitement approprié des détenus;
- e) Recenser les bonnes pratiques pour mobiliser des ressources humaines et financières, y compris dans le cadre des processus budgétaires nationaux, à l'appui de la réforme du système pénal et du système pénitentiaire;
- f) Recenser les bonnes pratiques appliquées au traitement des détenus dans les pays en situation de postconflit;
- g) Faire le point des besoins en règles et normes concernant les groupes de prisonniers vulnérables, en particulier les femmes.

³⁴ Voir *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment* de l'UNODC, publication des Nations Unies, numéro de vente: E.08.IV.4, p. 2-3. S'agissant du nombre de femmes détenues, voir *The World Prison Brief* à l'adresse http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb_stats.php?area=all&category=wb_female.

C. Questions à examiner

92. Les participants à l'Atelier 2 voudront peut-être examiner les questions suivantes:

a) Quelles bonnes pratiques à l'appui des droits fondamentaux des détenus peut-on dégager des réformes du système pénal et du système pénitentiaire réalisées au cours des cinq dernières années? Des enseignements fondés sur des données factuelles peuvent-ils être dégagés des effets, sur les droits des détenus, des mesures prises pour réformer l'administration des établissements pénitentiaires et la formation des professionnels de la justice pénale? Quel est l'impact de la taille des établissements pénitentiaires et des établissements de correction sur le traitement des détenus?

b) Quels sont les principaux problèmes que pose le traitement des détenus dans les pays sortant d'un conflit? Dans le cas des sociétés en situation de postconflit, quelles stratégies ont été mises en œuvre pour lutter contre la surpopulation carcérale tout en tenant compte d'autres besoins prioritaires en matière de reconstruction et de rétablissement de la paix?

c) Quel a été l'impact des inspections régulières des établissements et services pénitentiaires sur le traitement des détenus? Les mécanismes mis en place pour répondre aux doléances des détenus se sont-ils révélés efficaces? Quelles mesures ont permis de réduire la corruption parmi les agents et les responsables des établissements pénitentiaires?

d) Quels sont les mécanismes d'équilibre des pouvoirs qui ont été mis en place pour assurer la légalité de la détention et une procédure régulière? Quelles mesures ont été adoptées pour faciliter l'accès des détenus à la justice et à l'aide judiciaire?

e) Quelle est la nature des mesures ou des programmes qui ont favorisé le respect des droits fondamentaux des détenus? En particulier, existe-t-il de bonnes pratiques garantissant l'accès aux soins de santé, au traitement individualisé des détenus, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les visites des familles et la liberté de religion?

f) Existe-t-il des règles et normes applicables aux droits des groupes de prisonniers vulnérables? Comment pourrait-on combler les lacunes éventuelles? Existe-t-il des exemples de stratégies globales de gestion répondant efficacement aux besoins de ces groupes?

g) Existe-t-il de bonnes pratiques applicables au traitement des femmes dans le système carcéral? Quelles mesures concluantes ont été prises en ce qui concerne les femmes enceintes, les femmes détenues avec leurs bébés et leurs enfants, la garde des enfants (en dehors de la prison) dont la mère est détenue et les soins qui doivent leur être prodigués, et en particulier la situation sanitaire des femmes détenues et leur protection contre les violences sexuelles et d'autres formes de violence?

h) De bonnes pratiques ont-elles été recensées en ce qui concerne les détenus atteints de troubles mentaux? Quels sont les enseignements dégagés des effets de la détention sur les détenus souffrant de tels troubles? Existe-t-il d'autres programmes susceptibles de donner de bons résultats?

i) De bonnes pratiques ont-elles été recensées en ce qui concerne les détenus âgés?

j) Existe-t-il des mesures ou de bonnes pratiques pour le traitement des détenus purgeant une peine de longue durée ou à perpétuité et de ceux qui sont condamnés à la peine capitale?

k) Dans le cas d'enfants³⁵ détenus, quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la détention ou l'emprisonnement des enfants soit uniquement une mesure de dernier recours et d'une durée la plus courte possible? Quelles mesures ont été adoptées pour que les enfants soient séparés des adultes et que le traitement dont ils font l'objet en prison soit conforme à une approche soucieuse des besoins des enfants?

l) Quels sont les programmes qui sont parvenus à mettre en place des mesures de prévention et de traitement des toxicomanes en milieu carcéral? Peut-on en tirer des enseignements, y compris en ce qui concerne la réforme de la législation et la pratique suivie en matière de peines? Des enseignements ont-ils été dégagés des politiques publiques les plus efficaces pour lutter contre le trafic et la consommation de drogues par de jeunes détenus?

m) Quels sont les programmes de prévention et de traitement du VIH/sida en milieu carcéral qui se sont révélés efficaces?

n) Peut-on dégager des enseignements concernant le traitement des détenus étrangers?

o) Quels sont les principaux éléments des mesures propres à faciliter la réinsertion sociale des détenus? Quels sont les programmes de nature à préparer efficacement les détenus à leur libération? Des programmes de suivi ont-ils permis à d'anciens détenus effectivement réadaptés et réinsérés dans la société de partager leur expérience avec des jeunes en vue de les empêcher de commettre des infractions?

p) Quelles bonnes pratiques ont été recensées pour ce qui est d'encourager la société civile à participer à la réforme des établissements pénitentiaires? Comment une telle participation peut-elle bénéficier aux détenus et à leur famille?

q) De bonnes pratiques ont-elles été recensées pour ce qui est de mobiliser des ressources financières et humaines à l'appui de la réforme des établissements pénitentiaires et du traitement des détenus? Comment cette mobilisation pourrait-elle être soutenue?

r) Existe-t-il de bonnes pratiques pour collecter et analyser des données sur les détenus, leurs caractéristiques et le traitement dont ils font l'objet? A-t-on des exemples de données utilisées pour suivre les effets du traitement sur différents sous-groupes de la population carcérale?

³⁵ Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans".

Atelier 3. Approches pratiques en vue de prévenir la délinquance urbaine

A. Champ d'action

93. La délinquance urbaine est certes universelle, mais les recherches montrent que ses caractéristiques sont subordonnées à la nature des villes et à l'environnement social, économique et géographique dans lequel elles s'inscrivent. Il existe de nombreuses relations entre les modèles de vie urbaine et les caractéristiques de la délinquance. La délinquance économique, par exemple, est habituellement plus répandue dans les villes car c'est là que se trouvent l'activité économique et par conséquent les possibilités qui s'offrent aux délinquants. Les infractions violentes peuvent être plus fréquentes dans les grandes villes car les facteurs qui y contribuent, comme un environnement social peu favorable, la toxicomanie et la disponibilité d'armes à feu ou d'autres armes, y sont généralement plus courants.

94. En outre, il se peut que certains éléments seulement d'un acte criminel soient commis dans un contexte urbain: la traite de personnes, par exemple, exploite fréquemment le désir des victimes rurales de vivre en ville, où existent des marchés pour la prostitution et d'autres formes d'exploitation. De même, les trafiquants de stupéfiants tendent à exploiter les marchés lucratifs des grandes villes, ce qui accroît la disponibilité de drogues. La plupart des autres formes de criminalité transnationale organisée se trouvent également surtout dans les grandes villes, où les groupes criminels organisés utilisent la même infrastructure que le commerce légitime ou mettent à profit la ville et sa population pour dissimuler leurs activités. En pareils cas, la délinquance et ses séquelles urbaines ne sont que des éléments d'un tableau plus vaste, d'où la nécessité de coordonner les stratégies adoptées au plan municipal et les mesures prises au plan national et international.

95. En 2008, pour la première fois, la majorité de la population mondiale vivait dans des villes. L'urbanisation rapide démontre davantage le besoin croissant d'assurer la sécurité des citoyens puisque le crime et la violence restent des préoccupations majeures dans les zones urbaines.

96. En 2005, l'Amérique du Nord, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Europe et l'Océanie étaient déjà fortement urbanisées et plus de 70 % de la population totale de ces régions vivait dans des villes. L'Afrique et l'Asie étaient les régions les moins urbanisées du monde, mais la population urbaine devrait s'y établir à 50 % du total d'ici à 2030 et, à l'avenir, la presque totalité de l'accroissement démographique mondial devrait être observée dans les régions urbaines des pays en développement. Non seulement la plupart des personnes vivent aujourd'hui dans des villes, mais il existe aussi de plus en plus de grandes métropoles comptant 10 millions d'habitants ou plus dans les pays en développement: 15 des 20 villes comptant 10 millions d'habitants ou plus se trouvent aujourd'hui dans ces pays et ce chiffre devrait atteindre 18 sur 22 en 2015. Cette croissance est due en grande partie à la migration et il est donc de plus en plus important que les gouvernements accordent une attention particulière aux mouvements migratoires, aux diasporas et aux réseaux ethniques.

97. La demande croissante de services excède souvent l'assiette fiscale et les ressources, sans parler des capacités de fond, des municipalités et même des gouvernements nationaux. À l'échelle internationale, il faut porter l'attention voulue au cas spécifique des grandes métropoles et aux problèmes que leur pose l'élaboration d'approches stratégiques en matière de prévention du crime. Les systèmes de télécommunications de pointe facilitent le transfert d'informations et de fonds et les villes font office de plates-formes en direction de l'arrière-pays. Par conséquent, si la plupart des grandes villes sont devenues des moteurs de croissance économique et des centres de diversité et de changement, elles représentent également des défis redoutables pour les gouvernements lorsqu'il s'agit d'assurer la sûreté et la sécurité des citoyens. L'anonymat que confère la ville peut permettre à la criminalité organisée de prospérer, tandis que parallèlement les zones de "non-droit" dans certains quartiers facilitent la criminalité organisée locale.

98. La délinquance urbaine n'est pas régulièrement répartie. Elle affecte la vie des plus défavorisés, surtout de ceux vivant dans des taudis et des implantations sauvages, les sans-abris. Elle touche aussi certaines populations beaucoup plus que d'autres. Les minorités ethniques et culturelles, les communautés de migrants et les femmes notamment sont particulièrement vulnérables à la victimisation. Les actions prises contre la délinquance urbaine ont souvent été sélectives, défensives et répressives, comme le recours à des mesures musclées pour lutter contre la violence des jeunes. La peur de la délinquance influe sur la vie des personnes et l'on observe également dans certaines régions une tendance croissante à incriminer certains actes considérés comme incivils ou antisociaux, à prendre des mesures d'exclusion et à privatiser l'espace public.

99. Un autre paramètre à prendre davantage en considération est l'impact constant des migrations internes et de l'immigration vers les villes, où les problèmes de criminalité qui en résultent sont liés au niveau d'insertion des nouveaux arrivants, à la capacité des villes de fournir les services nécessaires et à la mesure dans laquelle ces groupes jouissent de la confiance et participent à l'administration des villes.

100. De plus en plus, également, on constate une influence réciproque entre les caractéristiques de la délinquance urbaine et la criminalité transnationale organisée. Aussi la lutte contre la délinquance urbaine requiert-elle de plus en plus souvent des solutions tirées de l'expérience des villes confrontées à ce nouveau type de criminalité. En conséquence, la lutte contre la criminalité au niveau local doit impliquer la participation de la municipalité et d'une vaste gamme d'acteurs, notamment les services de détection et de répression et les organismes œuvrant dans le domaine social et dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la gestion et de l'urbanisme ainsi que les collectivités, la société civile et le secteur privé. Certains des outils à l'appui des stratégies de prévention du crime comprennent des études sur les victimes, des audits locaux sur la sécurité, des techniques de géocodage et de cartographie ainsi que des observatoires des problèmes sociaux et des problèmes relatifs à la criminalité. Une prévention du crime efficace et durable et un accès à la justice en milieu urbain requièrent une approche coordonnée de la part de tous ces acteurs.

101. Dans ce contexte, la police doit instaurer des partenariats solides avec la population dans les zones urbaines, afin d'inspirer confiance dans l'administration et l'état de droit, et d'être mieux à même de mener des enquêtes et de protéger la collectivité. Comme c'est le cas dans d'autres contextes, dans les villes, les services

urbains de détection et de répression doivent instaurer la confiance en faisant constamment preuve d'intégrité et de compétence. Éléments peut-être même plus pertinents encore en milieu urbain, il faudrait veiller à ce que la formation, les politiques et les pratiques concernant ces services s'articulent notamment sur une bonne connaissance de la culture des multiples sous-communautés. Dans de nombreux pays, les cadres législatif et de gouvernance qui s'appliquent aux services de détection et de répression relèvent du gouvernement central, alors que la gestion des affaires publiques et la responsabilisation au niveau local sont tout aussi essentielles pour garantir une gouvernance équilibrée et faire en sorte que la police soit attentive aux préoccupations et aux besoins locaux.

102. Les défis posés par la délinquance urbaine et les méthodes à appliquer pour la contrecarrer ont longtemps été un des points de l'ordre du jour de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale. En 1995, dans les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9, annexe), le Conseil économique et social a considéré qu'une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance permettraient de trouver des solutions. Dans les Principes directeurs applicables à la prévention du crime de 2002, le Conseil a également noté que, dans le cadre des efforts de prévention fondés sur la collectivité au niveau local, on pourrait, en s'attaquant à certains problèmes spécifiques concernant notamment la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, sensiblement réduire la criminalité et la victimisation. En outre, la déclaration de Bangkok met l'accent sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services de détection et de répression et des magistrats du système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile (par. 34). Dernier élément et non des moindres, la question "Prévention du crime et justice pénale: lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs" a fait l'objet d'un débat thématique à la seizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en 2007.

103. Au sein du cadre analytique et opérationnel susmentionné, l'atelier 3 portera également sur des exemples d'initiatives récentes et d'outils pratiques élaborés pour appuyer la prévention de la délinquance urbaine.

B. Objectifs

104. Les objectifs de l'atelier 3 seront les suivants:

a) Identifier et diffuser la gamme croissante d'outils pratiques novateurs utilisés par les villes et les collectivités urbaines pour combattre et prévenir la délinquance urbaine;

b) Promouvoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention de la délinquance urbaine, notamment les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine ainsi que les enseignements internationaux tirés de la recherche et de l'expérience;

c) Recenser les bonnes pratiques s'agissant des mesures concertées prises aux niveaux national et municipal pour prévenir la délinquance urbaine, notamment la planification et les initiatives à court et long termes, et mettre l'accent sur les capacités et le rôle croissants des partenaires locaux œuvrant dans le domaine de la sécurité urbaine;

d) Encourager la formation et renforcer les capacités des administrateurs des services municipaux, des urbanistes et autres professionnels œuvrant dans le domaine de la prévention du crime;

e) Permettre aux États Membres d'entreprendre une analyse critique de leurs stratégies urbaines en rapport avec la prévention du crime et encourager l'élaboration et l'exécution de stratégies mondiales de prévention de la délinquance urbaine.

C. Questions à examiner

105. Les participants à l'atelier 3 sont encouragés à présenter des exemples de projets ou de stratégies spécifiques ayant donné de bons résultats ou dont il est possible de tirer des enseignements, en identifiant les facteurs clefs des succès ou des échecs, et en déterminant comment ces succès ont été obtenus et ces échecs surmontés:

a) Quels sont les éléments ou les aspects des sociétés urbaines qui influent sur les caractéristiques de la délinquance? Outre les informations sur la criminalité, sur ses caractéristiques et sur les éléments de la justice pénale, de quelles données doit-on disposer en ce qui concerne plus largement la situation sociale et économique ainsi que d'autres circonstances liées au milieu?

b) Quelles sont les meilleures pratiques existant au niveau central, régional ou local, notamment en ce qui concerne l'engagement de la société civile, pour prévenir la délinquance urbaine?

c) Quelles sont les difficultés posées par la prise en compte dans les stratégies et politiques efficaces de prévention du crime des groupes marginalisés et des groupes exposés à des niveaux élevés de violence? Quelles sont les bonnes pratiques pour intégrer les migrants, les populations émigrées et les minorités ethnoculturelles?

d) Comment les villes et les gouvernements nationaux peuvent-ils mieux coordonner et intégrer leurs stratégies de prévention du crime et leurs plans d'urbanisme? Comment élaborer des stratégies de prévention du crime efficaces et les intégrer dans le mécanisme de gouvernance et de gestion de la ville dans son ensemble? Comment ces stratégies peuvent-elles être durables?

e) Quelles sont les expériences spécifiques des grandes métropoles concernant l'élaboration des stratégies de prévention du crime visant à assurer la sécurité de toutes leurs communautés?

f) Quel type de mesures a été adopté en vue de prévenir la délinquance urbaine commise par des groupes de mineurs?

g) Y a-t-il de bons exemples d'utilisation de données sur l'évaluation des tendances en zone urbaine, notamment d'enquêtes sur les victimes, en vue d'élaborer des stratégies de prévention du crime? Y a-t-il de bons exemples de collecte et d'analyse de données sur le recrutement, la formation, la gestion et la responsabilisation des forces de police en relation avec les tendances de la criminalité en vue d'améliorer en amont l'efficacité des activités de la police locale?

h) En matière de renforcement des capacités dans le domaine de la prévention du crime, quelles sont les approches efficaces pour les divers groupes et professions clefs associés aux stratégies globales de prévention de la criminalité (par exemple les décideurs, la police, les travailleurs sociaux, la magistrature, le personnel carcéral, les associations de la société civile et les groupes confessionnels)?

i) Y a-t-il des modèles de programmes concluants à l'appui d'une formation et d'un enseignement généraux et plurisectoriels dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine?

j) Quelles sont les initiatives à l'échelon local, comme les maisons communautaires de la justice ou les programmes de services sociaux, qui se sont avérées efficaces pour prévenir la délinquance urbaine? Existe-t-il de bons exemples de projets visant à renforcer l'esprit de corps et le respect des professions du secteur de la sécurité comme la police?

k) Comment concilier les besoins différents et parfois opposés de diverses communautés d'intérêt dans les stratégies et mesures de prévention de la délinquance urbaine? Quel type d'outils de contrôle et d'évaluation peut-on utiliser?

l) Quels types de politiques ou de programmes locaux de détection et de répression ont permis de s'attaquer avec succès à des problèmes spécifiques perçus comme des éléments contribuant à la délinquance urbaine, tels que les stupéfiants, la prolifération des armes à feu ou d'autres armes, les groupes criminels organisés ou les gangs? Quelles ont été les meilleures pratiques recensées dans le cadre de ces programmes?

Atelier 4. Liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée: lutte internationale coordonnée

A. Champ d'action

106. Si le trafic de drogues reste l'une des activités criminelles les plus lucratives, certains groupes criminels organisés se lancent simultanément dans d'autres formes de criminalité. Les filières du trafic de drogues sont ainsi utilisées pour d'autres types de trafic, les activités étant de plus en plus souvent menées par des réseaux de groupes criminels liés les uns aux autres. Le trafic de drogues, par sa nature, implique fréquemment la corruption d'agents publics, le blanchiment d'argent et le racket qui y est associé. On trouve des exemples de commerce transnational impliquant l'échange de produits, le plus connu étant l'échange de drogues contre des armes à feu, des biens volés ou des ressources naturelles. On estime que le trafic de drogues pourrait fournir un financement de départ à des formes de criminalité

encore plus néfastes, notamment le terrorisme, mais, dans l'état actuel des choses, les avis divergent quant à la pertinence de cette affirmation. Le concept de "narcoterrorisme", en particulier, a été fortement critiqué, mais il paraît incontestable que, dans le monde entier, des groupes armés violents tirent des revenus du trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée. Il faut examiner les risques précis courus dans tous ces cas de figure et élaborer une riposte internationale coordonnée basée sur les preuves disponibles.

107. Sur le plan normatif, la communauté internationale est consciente que, pour combattre le trafic de drogues, il faut se placer dans la perspective de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. C'est pourquoi le cadre juridique international de la Convention de 1988 a été renforcé par l'adoption et l'entrée en vigueur d'instruments juridiques supplémentaires, à savoir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois Protocoles additionnels contre la traite des personnes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu respectivement et la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui traitent soit de la criminalité transnationale organisée en général et d'autres modalités correspondantes, soit de la corruption qui, comme cela a été mentionné plus haut, peut être utilisée pour faciliter le trafic de drogues. L'application de ces instruments dont l'UNODC est le dépositaire est la condition préalable pour poser concrètement les bases de la coopération internationale et de l'application efficace des mesures de détection et de répression et pour traiter de manière intégrée tous les aspects interdépendants du trafic ou d'autres questions ou défis connexes.

108. L'UNODC publie aussi des études régionales sur les liens entre criminalité, criminalité organisée et drogues. Certaines études faites par le passé portaient sur la criminalité et le développement en Afrique; la criminalité et le développement en Amérique centrale; la criminalité, la violence et le développement dans les Caraïbes; la criminalité organisée et les migrations irrégulières d'Afrique vers l'Europe; la criminalité et ses retombées dans les Balkans; et l'économie de l'opium en Afghanistan. Une étude sur le trafic transnational et l'état de droit en Afrique de l'Ouest sera publiée prochainement.

B. Objectifs

109. Les objectifs de l'atelier 4 seront les suivants:

a) Identifier et étudier plus en détail les liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée, en particulier la traite des personnes et le trafic des armes à feu, et déterminer comment sont liés le trafic de drogues et la corruption;

b) Renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la conception d'une approche coordonnée, à l'échelle internationale, des problèmes rencontrés par les États Membres dans les domaines réglementaire, juridictionnel et judiciaire, de même qu'en matière de détection et de répression, suite à l'association croissante du trafic de drogues et d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

c) Identifier, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques concernant les approches nationales, régionales et internationales adoptées pour lutter de manière concertée contre les conséquences de l'association du trafic de drogues et d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

d) Promouvoir la formation et le renforcement des capacités des législateurs, des décideurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, y compris les douanes, chargés de prévenir, combattre et poursuivre les infractions associées aux liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité transnationale organisée et d'effectuer des enquêtes pertinentes;

e) Faciliter une analyse critique par les États Membres de leurs stratégies ainsi que des approches régionales et internationales qui peuvent déjà exister, et encourager l'élaboration et l'application de stratégies de prévention et de lutte coordonnées à l'échelle internationale.

C. Questions à examiner

110. Les participants à l'atelier 4 sont encouragés à présenter des exemples de stratégies, de lois et d'autres instruments juridiques de portée nationale, régionale et internationale qui se sont avérés efficaces, en vue d'identifier les leçons tirées, les facteurs clefs de leur succès ou de leur échec et la manière dont les obstacles dans l'application peuvent être surmontés:

a) Quels ont été les progrès réalisés dans les mesures visant à s'attaquer aux liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité transnationale organisée par le biais de la ratification et de l'application des instruments juridiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies?

b) Quelles sont les bonnes pratiques et les procédures appropriées pour analyser le mode opératoire des groupes criminels organisés (exemples d'études et de méthodologies pour la collecte de données)?

c) Quels exemples peut-on échanger sur l'utilisation des évaluations de la criminalité organisée et de la menace qu'elle pose dans le cadre de l'élaboration de mesures de lutte?

d) Quelles ont été les tendances recensées dans les différentes régions du monde concernant les liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de trafic illicite, telles que la traite des personnes et le trafic des armes à feu et des ressources naturelles?

e) Les bonnes pratiques adoptées par les services de détection et de répression pour lutter contre le trafic de drogues sont-elles suffisantes pour s'attaquer à d'autres activités criminelles organisées liées à ce trafic?

f) Quelles sont les bonnes pratiques adoptées au niveau national et régional pour arrêter d'importants trafiquants de drogues internationaux, enquêter à leur sujet et les poursuivre, moyennant notamment la rationalisation de la législation, la promotion de la coopération avec les services de détection et de répression et la mise en place de programmes de protection des témoins?

g) Quelles sont les bonnes pratiques suivies dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en ce qui concerne notamment l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de détection et de répression, pour combattre le trafic de drogues et ses liens avec d'autres formes de criminalité organisée?

h) Y a-t-il eu d'autres expériences ou leçons tirées de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales, notamment la surveillance électronique, les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées?

i) Les États Membres ont-ils élaboré des politiques pour coordonner et permettre l'échange d'informations entre les services de détection et de répression et les services de renseignement? Quelle est leur expérience en la matière?

Atelier 5. Stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale

A. Champ d'action

111. Selon la *Liste de la population carcérale mondiale*³⁶, plus de 9,8 millions de personnes sont incarcérées dans le monde entier et, ces 10 dernières années, la population carcérale a augmenté dans de nombreux pays. Presque un détenu sur trois est en détention provisoire et les problèmes créés par la surpopulation carcérale sont nombreux. Toutefois, il n'existe pas de solution unique pour résoudre ce problème touchant toutes les régions du monde. C'est pourquoi chaque société doit choisir une stratégie ou une combinaison de stratégies répondant le mieux aux défis que lui pose la surpopulation carcérale. Diverses mesures doivent être examinées, dont les peines de substitution à l'emprisonnement à tous les stades de la procédure pénale, la déjudiciarisation, la justice réparatrice, la gestion des prisons et les mesures visant des délinquants spécifiques.

112. Les règles et normes des Nations Unies portant sur les différents aspects du problème de la surpopulation carcérale sont notamment les suivantes:

a) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955, tel qu'amendé en 1977);

b) Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1984);

c) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985);

d) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988);

e) Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (1990);

f) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990);

³⁶ Centre international d'études pénitentiaires, King's College, Londres, 8^e éd., 2009.

- g) Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, 1990);
- h) Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (1997);
- i) Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif et les recommandations y relatives sur la surpopulation carcérale (1998);
- j) Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire (1999);
- k) Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002)³⁷.

113. Dans la déclaration de Bangkok, les pays sont appelés à examiner si les règles et normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus sont adéquates et il est indiqué qu'il importe d'affiner encore les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, par des solutions de rechange aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des juridictions pénales et encourager l'introduction des méthodes de la justice réparatrice dans la pratique pénale, selon qu'il conviendra (par. 30 et 32).

B. Objectifs

114. Les objectifs de l'atelier 5 seront les suivants:

- a) Échanger les meilleures pratiques pour s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale;
- b) Examiner les bonnes pratiques en ce qui concerne la déjudiciarisation, les peines de substitution à l'emprisonnement à tous les stades de la procédure et la justice réparatrice, et étudier leur impact sur la surpopulation carcérale, notamment en matière de détention provisoire;
- c) Examiner les stratégies possibles pour étendre le recours à la libération anticipée des détenus;
- d) Identifier les programmes efficaces de prévention de la récidive en tant que moyen de réduire la surpopulation carcérale;
- e) Échanger des informations relatives aux modalités efficaces d'administration des établissements pénitentiaires et à leurs effets sur la surpopulation, ainsi qu'aux possibilités de planification stratégique impliquant tous les acteurs au niveau national.

³⁷ Sont également pertinents les instruments normatifs internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après: Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

C. Questions à examiner

115. Les participants à l'atelier 5 voudront peut-être examiner les questions suivantes:

a) Quelles mesures législatives (entre autres la dépenalisation de certaines infractions) se sont avérées efficaces pour réduire la surpopulation carcérale?

b) Quelles sont les mesures de déjudiciarisation (telles que l'assignation à domicile ou la caution) couramment utilisées pour éviter la détention provisoire? Dans quelles conditions sont-elles appliquées? Quelles sont les mesures visant à faciliter l'accès à la justice et à l'assistance juridique qui ont permis de réduire le nombre de détenus en détention provisoire? Quels sont les enseignements à tirer du recours à la technologie, telle que la surveillance par bracelet électronique en tant que mesure de substitution à la détention provisoire? Quelles sont les garanties nécessaires?

c) Quelles sont les mesures non privatives de liberté disponibles au stade de la condamnation? Ont-elles un effet sur le nombre des détenus? Des mesures ont-elles été prises pour faire en sorte que les autorités judiciaires mettent davantage à profit ce type de dispositions? Là encore, quels enseignements peut-on tirer du recours à la surveillance par bracelet électronique en tant que peine de substitution à l'emprisonnement? Quelles sont les garanties nécessaires?

d) Quelles sont les peines de substitution à l'emprisonnement pour les délinquants toxicomanes, les délinquants souffrant de troubles mentaux ou certains types spécifiques de délinquants? Ces peines sont-elles efficaces pour réduire la surpopulation carcérale?

e) Quels sont les programmes, notamment ceux fondés sur la collectivité, mis en place pour prévenir la récidive? Sont-ils efficaces et permettent-ils vraiment de réduire la surpopulation carcérale?

f) Quelles mesures de libération anticipée, notamment la surveillance par bracelet électronique, peut-on utiliser pour réduire la surpopulation carcérale? Quels indicateurs de résultat peut-on appliquer pour évaluer de tels programmes?

g) Quels sont les programmes de traitement en institution et au sein de la collectivité mis en place pour promouvoir la libération anticipée? Quels sont les programmes de coordination disponibles pour effectuer la transition entre mesures de traitement en institution et au sein de la collectivité et favoriser la libération anticipée?

h) Comment faire participer efficacement les procureurs, les juges, les magistrats, le personnel des services de probation et d'autres acteurs clefs du système de justice pénale à l'administration des peines et mesures de substitution?

i) Les amnisties et les grâces ont-elles joué un rôle positif dans la réduction de la surpopulation carcérale, en particulier à long terme?

j) Comment une gestion efficace des prisons peut-elle contribuer à faire face à la croissance de la population carcérale tout en permettant d'assurer le respect des droits fondamentaux des détenus? Le fait de construire plus de prisons ou d'augmenter l'espace disponible pour faire face à la croissance du nombre des

détenus a-t-il eu des effets négatifs? Quelles bonnes pratiques peut-on appliquer dans la planification de la stratégie pertinente pour inclure tous les acteurs au niveau national, des ministères aux services sociaux et aux autorités locales? Quels sont les enseignements à tirer de la privatisation des prisons en ce qui concerne les droits fondamentaux des détenus et les effets de la surpopulation carcérale? Existe-t-il de bonnes pratiques pour la collecte et l'analyse de données sur la surpopulation carcérale et le recours à des sanctions non privatives de liberté? Existe-t-il des exemples de l'utilisation de telles données pour évaluer le rapport coût-efficacité des différentes solutions en matière de peines?

k) À quelles étapes du processus a-t-on recours à la justice réparatrice? Celle-ci a-t-elle un effet positif sur la réduction de la population carcérale au sein du système de justice pénale? Quelles sont les raisons de son efficacité ou de son manque d'efficacité?

IV. Observations finales

116. En adoptant la Déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe), les États Membres se sont exprimés comme suit:

“Nous sommes conscients que le monde subit de très importantes modifications aboutissant à un climat politique favorisant la démocratie, la coopération internationale, un exercice plus large des droits fondamentaux de l'homme et des libertés essentielles et la réalisation des aspirations de toutes les nations au développement économique et au bien-être social. Malgré ces progrès, le monde d'aujourd'hui est toujours en proie à la violence et d'autres formes graves de criminalité. Ces phénomènes, où qu'ils se produisent, menacent le maintien de l'état de droit.

Nous reconnaissons aussi que la démocratie et la qualité de vie ne peuvent s'épanouir que dans un contexte de paix et de sécurité pour tous. La criminalité constitue une menace contre la stabilité et la sécurité de l'environnement. La prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent ainsi une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité.”

Cette déclaration faisait écho à ce qui avait déjà été énoncé dans la Charte des Nations Unies en tant que valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation.

117. Aujourd'hui, probablement plus que jamais, il est reconnu que l'état de droit, le développement, la paix et la sécurité sont liés et que leur renforcement mutuel est la clef du succès pour relever les énormes défis auxquels le monde est confronté au XXI^e siècle.

118. De plus, il est largement accepté que promouvoir l'état de droit dans un pays contribue à son développement général. C'est particulièrement le cas dans les sociétés qui sortent d'un conflit puisque le renforcement de l'état de droit au lendemain des conflits constitue non seulement un investissement en vue de la reconstruction du pays, mais contribue également, en s'attaquant aux graves

injustices de la guerre et aux racines profondes du conflit, à prévenir un retour aux hostilités à l'avenir.

119. Outre les menaces traditionnelles contre la paix et la sécurité internationales, on assiste à l'émergence de nouvelles menaces au niveau mondial, comme par exemple la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme. La communauté internationale a compris qu'aucun État, si puissant soit-il, ne peut seul mener à bien la lutte contre ces menaces. Des questions dont on pensait auparavant qu'elles relevaient de la compétence exclusive de chaque pays sont de plus en plus traitées selon une approche internationale.

120. Ces nouvelles menaces ne peuvent être combattues efficacement que si l'état de droit prévaut et si les pays qui en ont besoin, en particulier ceux qui sortent d'un conflit et ceux dont les économies sont en transition reçoivent une assistance pour renforcer leur aptitude à promouvoir et à faire respecter l'état de droit. Favoriser le respect de l'état de droit revient à investir non plus seulement dans le développement des pays, mais également dans la paix et la sécurité pour la communauté internationale dans son ensemble.

121. Il a fallu un certain temps à la communauté internationale pour comprendre et apprécier à sa juste valeur le rôle clef que joue le système de justice pénale dans l'établissement, le maintien et le renforcement de l'état de droit et pour prendre conscience du fait que le système de justice pénale est le point faible de l'état de droit. Si le rôle fondamental du système de justice pénale n'est pas reconnu et accepté comme un pilier central de l'état de droit, les mesures proposées et essayées risquent fort de ne pas produire les résultats souhaités et l'efficacité de la coopération internationale entre les États en pâtira. Investir dans le renforcement des systèmes nationaux de prévention du crime et de justice pénale devrait être considéré comme faisant partie intégrante des programmes de développement et de sécurité de la communauté internationale.

122. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, comme cela apparaît dans la note d'orientation du Secrétaire général de 2008 sur la stratégie de l'ensemble du système pour l'assistance aux pays en matière d'état de droit, on comprend mieux que, pour renforcer l'état de droit, l'attention voulue doit être accordée aux deux éléments suivants: l'établissement d'un cadre juridique national comprenant des lois et procédures pénales conformes aux normes et règles internationales, et le fonctionnement d'institutions nationales de prévention du crime et de justice pénale, englobant la police et les services de détection et de répression, la magistrature, les services d'exécution des mesures pénales, les services d'assistance juridique et parajuridique et les services d'aide aux victimes et aux témoins, ces institutions devant être bien structurées et financées et leur personnel formé et équipé, afin qu'elles puissent promulguer, appliquer et interpréter la loi de façon à assurer à tous un respect égal de tous les droits de l'homme.

123. Ces 60 dernières années, l'Organisation des Nations Unies s'est employée à développer et promouvoir les principes internationalement reconnus en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale se sont révélés être un outil extrêmement utile et un moteur de progrès à l'appui de ce processus. Cela a conduit à l'émergence d'un important corpus de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, portant sur des questions très

diverses comme la justice pour mineurs, le traitement des délinquants, la coopération internationale, la bonne gouvernance, la protection des victimes ou la violence contre les femmes. Ces règles et normes ont également ouvert la voie aux négociations de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

124. Les règles et normes des Nations Unies ont été élaborées pour relever les défis du monde contemporain auxquels les États et la communauté internationale étaient confrontés, compte tenu des approches et des consensus conceptuels qui prévalaient au moment de leur élaboration. Le fait que la plupart des règles et des normes soient toujours pertinentes témoigne de l'attention qui a été consacrée à leur élaboration et de la qualité du travail qui a été réalisé à cette occasion. Toutefois, le monde a considérablement changé depuis l'élaboration de nombreuses règles et normes et ce changement se poursuit à un rythme sans précédent. De nouvelles formes de criminalité sophistiquées dans un environnement social, culturel et économique en mutation créent de nouveaux défis ou changent considérablement l'approche et l'impact de la criminalité traditionnelle et classique. L'évaluation de la pensée scientifique et le développement des connaissances, alliés à de formidables avancées dans le domaine technologique offrent de nouvelles possibilités. La prise en compte du rôle du système de justice pénale en tant que pilier central de l'état de droit ouvre également de nouveaux horizons et l'approche gagne en précision grâce à une meilleure compréhension de la contribution de ce système au développement.

125. Un des principaux défis est de faire en sorte qu'un ensemble complet et cohérent de règles et de normes en matière de prévention du crime et de justice pénale soit facilement accessible et pleinement utilisé. L'application de mesures nationales spécifiques ainsi que l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine ont été quelque peu entravés par l'approche fragmentée adoptée pour établir des normes internationales, ce qui est inhérent à l'élaboration de lois à l'échelon international. Toutefois, comme cela apparaît dans la note d'orientation sur la stratégie de l'ensemble du système pour l'assistance aux pays en matière d'état de droit, il est temps désormais de s'employer à assurer une approche stratégique cohérente et globale qui reprenne et appuie tous les aspects d'un système de justice pénale efficace et efficient, notamment la législation, les processus et les institutions de justice pénale ainsi que leur gestion et leur contrôle.

126. Le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale fournit à la communauté internationale une occasion idéale de faire le point des travaux réalisés dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale et de poser des jalons pour l'avenir. Il offre également l'occasion d'entreprendre une analyse critique de l'ensemble des règles et normes élaborées ces 60 dernières années et de montrer comment elles ont fonctionné et, ce faisant, d'étudier les problèmes spécifiques posés par les nouvelles menaces de la criminalité à l'échelle mondiale et par de nouvelles formes de criminalité sophistiquées. Cette approche peut permettre de recenser de nouvelles lacunes et des obstacles concrets et d'explorer les moyens de les surmonter. Les efforts déployés à cet effet pourraient ouvrir la voie à une approche stratégique plus cohérente et globale pour ce qui est d'établir des systèmes de prévention du crime et de justice pénale ou encore de rétablir ou renforcer les systèmes existants. Ces systèmes pourraient servir de cadre et fournir une base solide à la fourniture de l'assistance

technique et à la formation sur la justice pénale. Une telle approche renforcerait le lien entre action normative et opérationnelle et contribuerait à assurer le respect et la mise en place effective d'un ordre national et international juste.

127. Les réunions préparatoires régionales devront formuler des recommandations très ciblées dont il sera tenu compte lors de l'élaboration de la déclaration globale du douzième Congrès. Cette déclaration sera également fondée sur les délibérations qui auront lieu lors du débat de haut niveau et des tables rondes ainsi que sur les recommandations formulées par les ateliers. Elle sera soumise à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session en 2010.
